

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR IRRESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

ARRÊT

(N°3, 29 pages)

Prononcé en audience publique le 19 décembre deux mil dix neuf

Procédure suivie des chefs d'Homicide volontaire ; séquestration avec absence de libération volontaire avant le 7ème jour accompli depuis l'appréhension

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

██████████ **Kobili,** - comparant
██████████ à ██████████

Détenu au centre pénitentiaire de FRESNES

Ayant pour avocat Me BIDNIC, 110, rue de Rivoli - 75001 PARIS

PARTIES CIVILES :

██████████ **Béatrice épouse** ██████████, domicile élu chez son avocat
Ayant pour avocat Me GOLDNADEL, 60 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

██████████ **William,** domicile élu chez son avocat Me OUAKNINE MELKI
Ayant pour avocats :
- Me OUAKNINE-MELKI, 222 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
- Me BLOCH, 175 Boulevard Malesherbes - 75017 PARIS

██████████ **Coura,** domicile élu chez son avocat
Ayant pour avocat Me CALLON, 57 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

██████████ **Hétan,** domicile élu chez son avocat
Ayant pour avocat Me CALLON, 57 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

██████████ **Ibrahim**
Ayant pour avocat Me CALLON, 57 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

██████████ **Mahamadou,** domicile élu chez son avocat
Ayant pour avocat Me CALLON, 57 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

██████████ **Soumpo,** domicile élu chez son avocat
Ayant pour avocat Me CALLON, 57 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

██████████ **Thiéman,** domicile élu chez son avocat
Ayant pour avocat Me CALLON, 57 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

██████████ **Patricia épouse** ██████████, domicile élu chez son avocat, Me BENOUAICHE
Ayant pour avocats :
- Me BENOUAICHE, 217 rue Saint Honoré - 75001 PARIS
- Me COHEN, 14 rue Margueritte - 75017 PARIS

██████████ **Elisheva épouse** ██████████, domicile élu chez ses avocats
Ayant pour avocats :
- Me TOBY, 43 rue de Courcelles - 75008 PARIS
- Me SZPNER, 43 rue de Courcelles - 75008 PARIS

██████████ **Hanna épouse** ██████████, domicile élu chez ses avocats
Ayant pour avocats :
- Me TOBY, 43 rue de Courcelles - 75008 PARIS
- Me SZPNER, 43 rue de Courcelles - 75008 PARIS

██████████ **Yonathan**, domicile élu chez ses avocats
Ayant pour avocats :
- Me TOBY, 43 rue de Courcelles - 75008 PARIS
- Me SZPNER, 43 rue de Courcelles - 75008 PARIS

EXPERTS :

ZAGURY Daniel
BENSUSSAN Paul, ROUILLON Frédéric, MEYER BUISAN Marie Elisabeth
GUELFY Julien, PASCAL Jean Charles, COUTANCEAU Roland

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. TURCEY, Président
M. LACORD, Conseiller
Mme BAMBERGER, Conseiller
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : Mme DUPLESSY aux débats et M. GINDRE au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats par Mme FRAZIER, Avocat Général,

Au prononcé de l'arrêt : M. TURCEY, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du Ministère public.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Procédure 2019/05058

Le 12 juillet 2019, les juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS ont ordonné que le dossier soit transmis à Mme la procureure générale sur le fondement de l'article 706-120 du Code de procédure pénale.

Le 15 juillet 2019, le procureur de la République a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 16 juillet 2019, Me KALFON substituant Me SZPNER, avocat de ██████████ Hanna, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 16 juillet 2019, Me KALFON substituant Me SZPNER, avocat de ██████████ Elisheva, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 16 juillet 2019, Me KALFON substituant Me SZPNER, avocat de ██████████ Yonathan, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 16 juillet 2019, Me OUAKNINE MELKI, avocat de ██████████ William, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 16 juillet 2019, Me OUAKNINE MELKI substituant Me BENOUAICHE, avocat de ██████████ Patricia, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 18 juillet 2019, Me JOURNE substituant Me GOLDNADEL, avocat de [REDACTED] Béatrice, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience du 27 novembre 2019 a été notifiée :
- par télécopies du 09 octobre 2019 aux parties civiles et aux avocats des parties
- par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui a adressé sans délai à Mme la procureure générale, l'original ou la copie du récépissé signé par la personne mise en examen le 10 octobre 2019.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de Mme la procureure générale en date du 20 septembre 2019 a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties civiles et de l'avocat de la personne mise en examen.

Procédure 2019/05062

Le 12 juillet 2019, les juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS ont ordonné que le dossier soit transmis à Mme la procureure générale sur le fondement de l'article 706-120 du Code de procédure pénale.

Le jour même, ladite ordonnance a été notifiée aux parties civiles, ainsi qu'à leurs avocat, à la personne mise en examen ainsi qu'à son avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du Code de procédure pénale.

Par réquisitoire du 20 septembre 2019, Mme la procureure générale a saisi la chambre de l'instruction afin de statuer sur l'irresponsabilité pénale de [REDACTED] pour cause de trouble mental.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience du 27 novembre 2019 a été notifiée :
- par télécopies du 09 octobre 2019 aux parties civiles et aux avocats des parties
- par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui a adressé sans délai à Mme la procureure générale, l'original ou la copie du récépissé signé par la personne mise en examen le 10 octobre 2019.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de Mme la procureure générale en date du 20 septembre 2019 a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties civiles et de l'avocat de la personne mise en examen

*

Me GOLDNADEL, avocat de [REDACTED] Béatrice épouse [REDACTED], partie civile, a déposé le 26 novembre 2019 à 10h40, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me BLOCH, avocat [REDACTED] William, partie civile, a déposé le 26 novembre 2019 à 11h05, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me BENOUAICHE, avocat de [REDACTED] Patricia épouse [REDACTED], partie civile, a déposé le 26 novembre 2019 à 14h05, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me TOBY, avocat de [REDACTED] Elisheva épouse [REDACTED], [REDACTED] Hanna épouse [REDACTED] et [REDACTED] Yonathan, parties civiles, a déposé le 26 novembre 2019 à 14h55, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me BIDNIC, avocat de [REDACTED] Kobili, personne mise en examen, a déposé le 26 novembre 2019 à 16h45, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire concernant la procédure 2019/05058 visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me BIDNIC, avocat de [REDACTED] Kobili, personne mise en examen, a déposé le 26 novembre 2019 à 16h47, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire concernant la procédure 2019/05062 visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉBATS

A l'audience publique, le 27 novembre 2019,

M. TURCEY, Président, a rappelé l'identité de la personne mis en examen et l'a avisée de son droit au silence.

Ont été entendus :

Sur la procédure :

Me BIDNIC, avocat de ██████████ Kobili, personne mise en examen ;
Me SZIPNER, ██████████ Elisheva épouse ██████████, ██████████ Hanna épouse ██████████ et ██████████ Yonathan,
parties civiles ;
Me BENOUAICHE, avocat de ██████████ Patricia épouse ██████████, partie civile ;
Mme FRAZIER, avocat général ;
Me BIDNIC ayant eu la parole en dernier.

Sur le fond

M. TURCEY, Président, en son rapport ;

██████████ Kobili, personne mise en examen, préalablement avisé de son droit au silence, en ses déclarations ;

Dr ZAGURY Daniel, expert ayant examiné le mis en examen, qui a préalablement prêté le serment prévu par l'article 168 du Code de procédure pénale, en son rapport ;

Dr BENSUSSAN Paul, expert ayant examiné le mis en examen, qui a préalablement prêté le serment prévu par l'article 168 du Code de procédure pénale, en son rapport ;

Dr GUELFY Julien, expert ayant examiné le mis en examen, qui a préalablement prêté le serment prévu par l'article 168 du Code de procédure pénale, en son rapport ;

Le ministère public et les avocats des parties ont eu la parole pour poser des questions aux experts et à la personne mise en examen ;

Me SZPINER, avocat de ██████████ Elisheva épouse ██████████, ██████████ Hanna épouse ██████████ et ██████████ Yonathan, parties civiles, en ses observations ;

Me JOURNE substituant Me GOLDNADEL, avocat de ██████████ Béatrice épouse ██████████, partie civile, en ses observations ;

Me BLOCH et Me OUAKNINE-MELKI, avocats ██████████ William, partie civile, en leurs observations ;

Me BENOUAICHE, avocat de ██████████ Patricia épouse ██████████, partie civile, en ses observations ;

Mme FRAZIER, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me BIDNIC, avocat de la personne mise en examen, en ses observations et qui a eu la parole en dernier ;

Les docteurs ROUILLON Frédéric et MEYER BUISSAN Marie Elisabeth, qui avaient pris accord avec le docteurs BENSUSSAN, avec qui ils ont rédigé un rapport commun, ne se sont pas présentés.

Le docteur PASCAL Jean Charles, qui avait pris accord avec le docteur GUELFY pour être représenté à la barre par ce dernier, ne s'est pas présenté.

Le docteur COUTANCEAU Roland s'est présenté au début de l'audience, mais a été contraint de partir avant de pouvoir être entendu, indiquant devoir se présenter à une autre audience, et être représenté par le docteur GUELFY avec lequel il a rédigé un rapport commun, et les avocats de la partie civile comme l'avocat de la défense ont indiqué qu'ils ne demandaient pas l'audition du docteur COUTANCEAU.

A l'issue des débats, le dossier a été mis en délibéré au 19 décembre 2019.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

Les faits résultant du dossier d'information sont les suivants :

Le 4 avril 2017 à 05h35, les effectifs de la BAC du 11^{ème} arrondissement assistés d'effectifs de la BAC 75 interpellaient Kobili [REDACTED], au domicile de la famille [REDACTED], [REDACTED] suite à l'appel d'une des filles de la famille ayant indiqué à la police que sa famille était victime d'une séquestration.

Ils avaient forcé la porte et interpellé Kobili [REDACTED] dans la pièce principale, en train de réciter des versets du Coran. Les constatations effectuées au domicile de la famille [REDACTED] permettaient de découvrir des effets appartenant à [REDACTED] Kobili et des traces de sang à proximité du balcon du logement, côté jardin.

Lors de son audition, Thiéman [REDACTED], le père de famille indiquait que Kobili [REDACTED], qu'il connaissait, avait sonné à la porte. Il lui avait ouvert et l'avait invité à rentrer chez lui. Ce dernier s'était engouffré dans l'appartement avant de refermer la porte, de la verrouiller et d'en conserver la clé. Devant son attitude devenue agressive, l'ensemble de la famille s'était réfugiée dans une des chambres de l'appartement et avait sollicité l'intervention des services de police.

Dans le même temps, des effectifs de Police intervenant aux abords du [REDACTED] découvraient le corps sans vie d'une femme, tombée sur la terrasse dans le jardin de la résidence, le visage tuméfié.

Rapidement, les premiers éléments montraient que cette femme était tombée du balcon d'un appartement (celui de Lucie [REDACTED] née [REDACTED]) situé au 3^{ème} étage du 30 rue de Vaucouleurs, balcon, contigu à celui de la famille [REDACTED]. Le corps de cette femme présentait de nombreux coups au visage.

Un témoin des faits. Monsieur [REDACTED], réveillé par des gémissements assez forts provenant d'un appartement du 30 rue de Vaucouleurs, expliquait qu'il avait vu depuis son appartement, situé dans la résidence en face du jardin du [REDACTED] une femme se faire rouer de coups par un homme lui criant "tu vas fermer ta gueule, grosse pute, salope, tu vas payer". Puis l'homme s'était mis à crier « Allah Akbar » et « Que Dieu me soit témoin » en continuant à frapper. Il poursuivait en disant « tu vas payer », « c'est pour venger mon frère ».

Après un acharnement qualifié de "bestial" par M. [REDACTED], l'homme semblait apercevoir la présence de policiers et indiquait qu'une femme était en train de se suicider. Il saisissait alors la femme par les poignets, la soulevait et faisait basculer son corps par dessus la rambarde du balcon. Le corps tombait au sol dans le jardin de la résidence de l'immeuble du 26.

M. [REDACTED] voyait ensuite l'agresseur enjamber la rambarde du balcon et rejoindre le balcon de l'appartement voisin, à savoir celui de la famille [REDACTED].

Il remettait aux services de police un enregistrement audio, réalisé à l'aide de son téléphone.

Au moment de la découverte du corps par les policiers, de nombreux objets étaient jetés depuis le 3^{ème} étage, en direction du corps, des jouets d'enfants ainsi qu'un sac à main contenant des documents au nom d' [REDACTED] Lucie.

Les premiers effectifs intervenants enfonçaient la porte de l'appartement de Lucie [REDACTED] à la recherche d'autres personnes se trouvant dans les lieux. Aucun autre occupant n'y était présent. Dans l'appartement, de nombreuses traces de sang étaient trouvées dans les différentes pièces, principalement la pièce de vie jusqu'au balcon d'où la victime avait été projetée dans le vide.

L'autopsie du corps de la victime concluait que la mort était due à un polytraumatisme par chute d'un lieu élevé. Il était relevé des traumatismes cranio-faciaux et des lésions de prise identifiables.

L'expertise anatomo-pathologique du 9 octobre 2017 relevait des lésions d'hémorragie massive intraparenchymateuse pulmonaire et myocardique, à l'origine du décès et de vastes suffusions hémorragiques rétro-péritonéales, périrénales et péricrurales, avec dilacération du parenchyme hépatique, correspondant à des lésions de décélération, des lésions diffuses d'hémorragie méningée sous-durale péricérébrale et péricérébelleuse post-traumatique, sans atteinte du parenchyme sous-jacent, une fracture récente de la corne droite

de l'os hyoïde et du cartilage thyroïde, associée à des suffusions hémorragiques des tissus mous cervicaux péricarotidiens et un état antérieur athéromateux sans rapport avec le décès, associant une néphro-angiosclérose a minima à des lésions d'endartérite fibreuse, notamment de l'aorte abdominale et coronariennes, avec fibrose cicatricielle d'infarctus du myocarde sous-endocardique au niveau de la paroi antérieure du ventricule gauche.

Le décès de Lucie [REDACTED] était la suite directe d'un polytraumatisme par chute d'un lieu élevé. Elle était vivante au moment de la précipitation dans le vide. Il était impossible de dire si elle était consciente au moment de cette chute.

Les coups au niveau de la tête ne résultaient pas de la chute dans le vide mais de coups reçus.

Les différents témoignages montraient que Kobili [REDACTED] avait d'abord pénétré dans l'appartement de la famille [REDACTED] et s'était ensuite introduit, en passant par les balcons, dans celui de Lucie [REDACTED].

Kobili [REDACTED] ne pouvait être entendu dans le temps de la garde à vue. Il était dirigé aux UMJ de l'HOTEL DIEU aux fins d'examens médicaux et notamment d'examen de comportement. Ce dernier révélait des troubles mentaux manifestes nécessitant un transfert à l'Institut Psychiatrique de la Préfecture de Police de PARIS (I.P.P.).

Il était ensuite placé, sous le régime des SDRE (Soins sur Décision du Représentant de l'État). Kobili [REDACTED] était dirigé tout d'abord vers l'hôpital psychiatrique à Saint Maurice puis vers l'UMD Henri COLLIN à Villejuif.

Les différentes auditions effectuées, celles des membres de la famille [REDACTED], des fonctionnaires de police et des voisins permettaient de mettre en évidence que l'auteur des faits avait proféré des mots incompréhensibles, récités des sourates du Coran et fait référence au "Sheitan" (Le diable).

Il ressortait de l'audition des membres de la famille [REDACTED] que Kobili [REDACTED] avait commencé à avoir un comportement étrange dès le dimanche 2 avril. l'une de ses soeurs expliquait qu'il s'était mis à parler tout seul, laissant entendre qu'il avait été marabouté et ne cessant de parler du diable.

Une information judiciaire était ouverte le 14 avril 2017 des chefs d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] et de séquestration avec absence de libération volontaire avant le 7^{ème} jour accompli depuis son appréhension au préjudice de Thiéman, Hetan, Soumpo, Mahamadou, Croua et Ibrahim [REDACTED].

Hanna [REDACTED] épouse [REDACTED], Elisheva [REDACTED] épouse [REDACTED], fille de Lucie [REDACTED], Béatrice Florence [REDACTED], Yonathan [REDACTED] se constituaient parties civiles.

L'ensemble de la famille [REDACTED] se constituait également parties civiles

Le 14 juin 2017, le praticien hospitalier de l'UMD indiquait que l'état de Kobili [REDACTED] n'était pas compatible avec une audition judiciaire.

Kobili [REDACTED] était mis en examen le 10 juillet 2017 par le magistrat instructeur qui se transportait l'UMD, des chefs d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] et séquestration avec absence de libération volontaire avant le 7^{ème} jour accompli depuis son appréhension au préjudice de Thiéman, Hetan, Soumpo, Mahamadou, Coura et Ibrahim [REDACTED].

Il expliquait qu'il fumait du cannabis à raison de 15 joints par jour depuis l'âge de 16 ans. Deux jours avant les faits, il ne se sentait pas bien. Il était comme possédé, marabouté et craignait l'entourage. Il avait eu peur de l'aide soignante venant aider sa soeur handicapée à la suite d'un AVC, qui n'était pas la même que celle de d'habitude.

Selon ses déclarations, ses parents avaient tenté de lui faire comprendre que ce qu'il voyait (le diable) n'était pas la réalité, mais sans y parvenir. Ils avaient appelé M. [REDACTED], leur voisin qu'il connaissait depuis longtemps, pour tenter de le calmer mais cela n'avait pas marché.

Sa mère avait demandé à Kader, un ami, de veiller sur lui. Il s'était rendu chez Kader le 3 avril et y avait passé une bonne partie de la journée et de la soirée. Il avait fumé une dizaine de joints la veille des faits.

Il était allé à la mosquée avec Kader pour essayer de calmer ses angoisses, puis ils étaient rentrés chez Kader et avait regardé un film "the punisher". Il ne comprenait pas pourquoi sa mère ne voulait pas le voir. Il avait quitté Kader vers 3h/3h30. Il n'avait pas les clés de chez lui et était allé chez la famille [REDACTED].

Quand il était rentré chez les [REDACTED], il avait crié "que satan soit bani" en arabe. La famille avait eu peur et s'était enfermée dans une chambre. Il ne savait pas pourquoi il avait crié, il était selon son expression "dans son délire". Il s'était battu avec M. [REDACTED], peut-être car ce dernier voulait le faire sortir de chez lui et qu'il ne voulait pas. Il était finalement resté dans le salon à réciter le Coran. Il précisait qu'il se sentait comme pourchassé. Selon lui, cela avait duré entre 20 et 30 minutes.

Il avait ensuite décidé d'aller sur le balcon et de l'enjamber, sans savoir chez qui il allait se retrouver.

Il indiquait que quand il avait marché dans l'appartement, il avait vu une Torah et la dame qui s'était réveillée car il faisait du bruit. Il lui avait demandé d'appeler la police car il pensait qu'ils allaient se faire agresser. Elle avait appelé d'un téléphone fixe. Il pensait qu'il était entre 4h et 5h du matin. La dame avait donné comme adresse à la police le 30 et lui disait le 32. Elle avait persisté en mentionnant le 30, alors il l'avait frappée avec le téléphone. Elle avait voulu prendre son sac à main mais il l'avait jeté par la fenêtre.

Il s'était mis à la frapper avec le téléphone d'abord puis avec ses poings. Il ne pouvait pas expliquer ce qui lui avait pris. Il l'avait ensuite soulevée et jetée par la fenêtre. La femme n'avait pas essayé de se défendre.

Il ne souvenait plus de ce qu'il avait dit à ce moment là et ne se souvenait pas non plus avoir jeté des jouets par la fenêtre.

Il était repassé ensuite chez les [REDACTED] car il s'y sentait en sécurité, il avait tenté de prendre la fuite, sans succès.

Selon ses dires, il connaissait Lucie [REDACTED] depuis de nombreuses années. Il savait qu'elle était juive de par les vêtements qu'elle portait et se souvenait que ses enfants portaient une kippa. Il indiquait qu'il n'était pas antisémite et n'avait jamais eu de problèmes avec les voisins juifs.

Il pensait que tout ce qui s'était passé était horrible et qu'il n'aurait jamais dû faire cela. Sans doute, selon lui, avait-il fumé trop de cannabis.

L'analyse toxicologique réalisée sur Kobili [REDACTED] concluait qu'il n'avait pas été détecté d'éthanol dans le sang, mais il avait été identifié 4 µg/l de delta 9-tétrahydrocannabinol (THC), deux métabolites d'hydrosy-tétrahydrocannabinol (2,3µg/l), 83,7µg/l d'acide 11-nor-delta9-THC-Carboxylique.

Selon les conclusions de l'expert, Kobili [REDACTED] était sous l'influence de l'effet psychotrope du cannabis au moment du prélèvement, réalisé le jour des faits.

L'expertise toxicologique réalisée sur ses cheveux concluait qu'au moment des faits, s'il n'avait pas consommé de cannabis entre les faits et le prélèvement, il était encore plus sous l'effet du cannabis, avec une concentration en THC très supérieure à 4,0 ng/mL (bien que non calculable) étant donné le délai de quelques heures écoulé entre les faits et le prélèvement sanguin.

Il n'était scientifiquement pas possible d'estimer de façon raisonnable le niveau de consommation de cannabis de Kobili [REDACTED] au moment des faits, mais il était sous l'influence du cannabis.

Les effets possibles, mais non certains, de l'importante concentration de THC dans le sang étaient: un état ébrioux, appelé ivresse cannabinique, assez proche de l'ivresse alcoolique aigüe, avec possiblement. euphorie, humeur changeante, perceptions sensorielles auditives et visuelles faussées et accrues, yeux rouges et pupilles dilatées, pouls rapide, diminution de la coordination motrice, performances psychomotrices altérées.

Les concentrations de THC et de cannabinoles mesurées dans les cheveux de [REDACTED] Kobili étaient compatibles avec une consommation faible de cannabis entre fin mars 2017 et fin juin 2017.

Les concentrations de cocaïne mesurées dans les cheveux de Kobili [REDACTED] étaient compatibles avec, soit des prises ponctuelles de cocaïne entre fin mars 2017 et fin juin 2017, soit un arrêt total de la consommation de cocaïne depuis fin mars 2017. Quoiqu'il en soit, le rapport d'analyse de l'INPS du 10 mai 2017 montrait que Kobili [REDACTED] n'avait pas consommé de cocaïne au moment des faits ni les 1 ou 2 jours précédents puisqu'il n'en avait pas été retrouvé dans le sang prélevé le 04 avril 2017.

L'analyse de la tablette de Kobili [REDACTED] montrait que parmi les 3652 éléments d'historique internet datés du 04/01/2016 au 20/05/2017, il n'était retrouvé aucun site antisémite ou djihadiste consulté. Il était relevé la présence d'une consultation le 31/03/2017 du documentaire intitulé « L'histoire secrète du 11 septembre

documentaire 2016 » sur Youtube.com . Il était également trouvé 50 éléments de consultation du réseau social Facebook datés du 23/03/2017 au 24/03/2017.

Aucun élément n'était en rapport avec la famille [REDACTED] ni avec Mme Lucie [REDACTED].

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire. Un retour partiel de commission rogatoire était effectué en septembre 2017.

Dans le cadre de l'enquête de voisinage, la famille [REDACTED], voisins de palier de Lucie [REDACTED] ne signalait aucun problème, ni racisme, ni antisémitisme. Ils avaient des relations courtoises avec Lucie [REDACTED], qualifiée de personne discrète.

La famille [REDACTED], également de confession juive, ne relevait aucun problème de voisinage, ni d'antisémitisme à leur égard. Ils avaient des relations courtoises avec la famille [REDACTED], notamment avec Kobili. Aucun problème ne leur avait été signalé par Lucie [REDACTED].

La gardienne Mme [REDACTED] affirmait qu'il n'y avait jamais eu de problème lié à l'antisémitisme dans la résidence.

Mme [REDACTED], résidant [REDACTED], témoin d'une grande partie des faits, expliquait qu'elle avait été réveillée dans la nuit des faits par des cris de femme et d'homme. De sa fenêtre, elle avait vu sur le balcon de l'immeuble d'en face, au 3^{ème} étage, un homme à la peau noire frapper une femme à genou. Il lui avait porté de multiples coups de poing et de pied. Elle avait interpellé l'homme en lui demandant d'arrêter. Mais il frappait de plus en plus fort. Elle avait appelé la police à 4h37, mais s'était trompé sur l'adresse du lieu des faits. Elle voyait la femme s'extraire de l'emprise de l'individu, mais il la rattrapait, la ramenait sur le balcon et recommençait à la frapper. Elle entendait ensuite un bruit sourd et l'homme crier "appelez la police, elle s'est suicidée".

Elle voyait ensuite des policiers éclairer la façade de l'immeuble où se trouvait cet homme qui lui paraissait les provoquer en leur disant "allez, venez, venez".

Madame [REDACTED], fille de Lucie [REDACTED], expliquait que sa mère vivait seule et que malgré un non-dit, elle craignait les membres de la famille [REDACTED], ayant noté depuis leur arrivée dans l'immeuble une certaine hostilité. Elle se souvenait que quinze ans auparavant l'une des filles de la famille [REDACTED] lui avait dit "sale juive". Elle n'en avait parlé à personne. Sa mère n'avait confié aucun problème de voisinage.

Madame [REDACTED], son autre fille, évoquait également l'hostilité de la part de la famille [REDACTED], expliquant que sa mère était sur ses gardes vis à vis de cette famille.

William [REDACTED], frère de Lucie [REDACTED], déclarait que sa soeur était juive orthodoxe, pratiquante avec des signes extérieurs de judaïcité. Il pensait que Kobili [REDACTED] s'était radicalisé en prison et fréquentait une mosquée salafiste. Il avait certainement prémédité le meurtre de sa soeur. Il affirmait que sa soeur lui avait confié qu'elle avait très peur de Kobili [REDACTED], guettant les périodes où il était en prison et celles où il était en liberté.

Il avait conseillé à sa soeur, victime d'insultes antisémites de la part de Kobili [REDACTED], de crachats et d'invectives, de déposer plainte. Elle avait refusé par crainte que les choses empiraient. Elle avait manifesté le souhait de déménager pour ces raisons, mais cela lui avait été refusé.

Mme [REDACTED], la gardienne de la résidence, expliquait que plusieurs années auparavant Lucie [REDACTED] avait émis le souhait de quitter son logement pour s'installer à Créteil pour se rapprocher de ses enfants et faire des économies, son logement étant devenu trop grand. Elle avait par la suite abandonné cette idée, se rendant compte qu'elle n'y gagnerait rien. Elle avait même réalisé des travaux dans son appartement.

Aucune demande officielle de changement de logement n'était enregistrée.

Les investigations téléphoniques montraient qu'aucun appel entrant ou sortant n'avait été passé depuis la ligne filaire de Lucie [REDACTED] au moment des faits. Il en allait de même pour sa ligne cellulaire.

Le 20 septembre 2017, le parquet prenait des réquisitions supplétives aux fins de la mise en examen de Kobili [REDACTED] du chef d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée.

Le 25 septembre 2017, Hétan et Soumpo [REDACTED] parties civiles, étaient auditionnées par le juge d'instruction.

Hétan [REDACTED] expliquait qu'elle avait rejoint le 3 avril au soir son mari qui était chez les [REDACTED] et qui essayait d'expliquer à Kobili qu'il fallait qu'il accepte son beau-père. Ils étaient intervenus à la demande de la mère de Kobili [REDACTED] pour calmer les choses. Elle avait trouvé Kobili énervé, mais il s'était ensuite calmé.

Soumpo [REDACTED] déclarait que Kobili [REDACTED] était dans leur appartement à 4h du matin et qu'il ne voulait pas sortir alors que leur père le lui demandait. Elle avait vu Kobili fermer la porte à clé et garder les clés. Son père avait empoigné Kobili, son frère Mahamadou était lui aussi intervenu. Il lui semblait que Kobili n'était pas dans son état normal car quand il la regardait, elle avait l'impression qu'il ne la voyait pas. Son regard était comme vide.

Hétan [REDACTED] soulignait qu'il était énervé et qu'il parlait fort. Soumpo [REDACTED] l'avait entendu dire le commencement de prière en arabe pour chasser le démon.

Selon lui, il n'y avait pas de climat hostile aux juifs dans l'immeuble.

Thiéman [REDACTED] était entendu le 2 novembre 2017. Il relatait qu'il avait connu le père de Kobili car ils étaient du même village, mais il ne fréquentait pas particulièrement la famille [REDACTED]. Il décrivait Kobili [REDACTED] comme quelqu'un de très respectueux à son égard. Le 3 avril vers midi, il lui avait confié son neveu et sa nièce en indiquant que sa mère viendrait les chercher dans 15 à 20 minutes car lui, avait une course à faire. Vers midi, la mère de Kobili était venu lui demander le numéro de téléphone de son ex-beau frère. Il s'était rendu chez les [REDACTED] et quand il était arrivé, il lui avait été indiqué qu'il y avait un différend entre Kobili et son beau-père. Il avait essayé d'apaiser le conflit et avait trouvé Kobili normal.

Vers 4h30 du matin, Kobili avait sonné à sa porte, les chaussures à la main, et lui avait demandé de rester chez lui. Il lui avait dit non. Il ne lui avait pas paru bizarre immédiatement. Ils remarquaient ensuite avec sa femme que ses yeux partaient dans tous les sens. Il avait senti une folie totale. Ils avaient eu peur qu'il leur fasse du mal et ils s'étaient barricadés dans la chambre. Il l'avait entendu commencé des prières.

Yonathan, Hanna, Elisheva [REDACTED] fils et filles de Lucie [REDACTED] étaient entendues par le juge d'instruction le 27 novembre 2017. Ils relataient qu'il y avait toujours eu de l'hostilité avec la famille [REDACTED] sans raison apparente, Elisheva indiquait qu'une des filles [REDACTED] l'avait traitée de "sale juive" 10 ou 12 ans auparavant, Hanna relevait une agressivité ambiante de la part de cette famille, des crachats à leur passage ou des insultes. Sa mère ne se sentait pas bien dans les parties communes de l'immeuble. Elle avait un sentiment d'insécurité depuis 8 mois à 1 an.

Yonathan indiquait que sa mère était venue en Israël et lui avait parlé d'un voisin très dangereux qui avait fait 4 ans de prison.

William [REDACTED] frère de Lucie [REDACTED] était entendu le 8 février 2018. Il déclarait qu'il entretenait des relations proches avec sa soeur. Il ne l'avait pas vue depuis deux mois avant les faits. Depuis qu'elle vivait seule, la famille se rendait peu souvent rue de Vaucouleurs. Il avait cherché à comprendre ce qui s'était passé et s'était rendu dans l'immeuble pour visualiser les lieux et rencontrer M. [REDACTED] qui n'avait pas voulu lui parler. Il ne pensait pas que Kobili [REDACTED] était dans une bouffée délirante au moment des faits. Il pensait qu'il avait tué sa soeur "pour faire plaisir à son dieu" et parce que cet homme était "dans une extrême religiosité". Il estimait que sa soeur avait été sacrifiée presque comme un rituel religieux. Il pensait que cet homme pouvait être délirant mais qu'il était également antisémite. Il rapportait que Kobili [REDACTED] avait traité sa soeur de "sale juive" à plusieurs reprises. Il voyait dans la mort de sa soeur l'islamisme radical antisémite.

Kobili [REDACTED] était interrogé le 27 février 2018 par les juges d'instruction au palais de justice. Il était accompagné de 4 infirmiers de l'UMD, bien que les médecins aient indiqué sur réquisition que son audition était préférable dans la structure hospitalière.

Il déclarait que les troubles qu'il ressentait avaient débuté le 2 avril 2017 : il ne mangeait pas, ne dormait pas, fuyait ses parents et se sentait en insécurité permanente. Il avait emmené ses neveux chez les [REDACTED] pour les mettre à l'abri car il avait vu l'infirmière haïtienne de sa soeur pour la première fois. Il l'avait vue cracher dans une bouteille et pensait qu'elle faisait du vaudou. Il l'avait mise dehors. Il avait fumé 7 à 8 joints dans la journée du 3 avril.

Sa mère avait demandé à Kader de venir le chercher. Il avait prié à la mosquée. Il s'y rendait régulièrement en 2014/2015 puis il avait cessé. Il y retournait depuis 2 ou 3 mois depuis l'AVC de sa soeur, étant sorti de détention depuis 5 mois.

Selon lui, le soir des faits, il avait vu un exorciste avec Kader mais il n'en avait retiré aucun bénéfice. Il avait quitté Kader vers 3h ou 4h du matin. Il s'était rendu chez les [REDACTED] sans aucune raison. Il se sentait pourchassé par les démons. Il invoquait Dieu pour les chasser. Il se trouvait dans le salon des [REDACTED] et récitait des sourates. Il ne se souvenait pas avoir été violent avec les [REDACTED]. Ne se sentant pas très à l'aise, il avait décidé d'aller sur le balcon où il avait vue la fenêtre de Lucie [REDACTED] ouverte. Il avait donc pris la décision de se réfugier chez elle.

Il avait enjambé le balcon de chez les [REDACTED] et avait rejoint celui de Lucie [REDACTED]. Il s'était retrouvé dans le salon sans savoir chez qui il se trouvait.

Quand il avait vu la Torah et le chandelier dans le salon, il s'était senti encore plus oppressé à cause de ces objets.

Il avait vu Lucie [REDACTED] qui dormait. Il lui avait demandé qu'elle appelle la police car il craignait qu'ils se fassent agresser. Il s'était énervé car elle avait donné, selon lui, une mauvaise adresse, évoquant le 30 au lieu du 32. Il n'avait pas réalisé qu'en franchissant le balcon, il avait changé d'immeuble. Il était certain d'avoir vu Lucie [REDACTED] appeler la police au téléphone.

Il avait ensuite vu le visage de cette femme se déformer et il l'avait frappée sans savoir à combien de reprises. Il avait des trous de mémoire mais il se souvenait qu'il lui avait également donnée des coups sur le balcon. Il n'avait pas de souvenir d'avoir invoqué « le sheitan » ou d'avoir dit « j'ai tué le démon ».

Il se rappelait avoir jeté Lucie [REDACTED] par le balcon mais ne pouvait expliquer les raisons de son geste. Il déclarait que c'était pourquoi il avait expliqué à la police qu'elle s'était suicidée.

Il ne savait pas si les paroles qu'il avait prononcées telles que « Dieu m'en est témoin Allah Akbar », entendues par les témoins, étaient liées aux démons qui le poursuivaient.

Il pensait maintenant que son état était lié au cannabis. En effet, après avoir fumé cette substance, rapportée par sa sœur à l'UMD, il avait constaté que les infirmiers étaient des démons. Il consommait du cannabis régulièrement depuis l'âge de 16 ans à raison de 10 à 15 joints par jour.

A l'issue de l'interrogatoire, il était mis en examen pour homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée.

Saisie de l'appel d'une ordonnance de refus de mesures d'instruction complémentaires, formé par les parties civiles Hanna [REDACTED], Elisheva [REDACTED] et Yonathan [REDACTED] à la suite d'une requête déposée au greffe du juge d'instruction le 11 décembre 2017 par leur conseil sollicitant :

- la requalification des faits en assassinat précédé de séquestration, de torture et d'actes de barbarie avec les circonstances que les faits ont été commis en raison de l'appartenance de la victime à une race ou à une religion déterminée
- et l'organisation d'une reconstitution à l'issue de laquelle ils pourraient restituer les clés de l'appartement de la victime à l'office HLM,

la Cour dans un arrêt du 5 juillet 2018 confirmait l'ordonnance de refus de mesures d'instruction complémentaires rendue par le juge d'instruction le 29 janvier 2018.

Le 12 octobre 2018, Kobili [REDACTED] était de nouveau interrogé par les juges d'instruction.

Il expliquait qu'il avait entendu des voix lui annoncer sa mort et avait vu un démon dans l'ascenseur. Il avait appuyé sur le 3^{ème} étage pour demander de l'aide aux [REDACTED].

Lorsque le père avait ouvert, il avait forcé le passage et avait pris les clés pour refermer la porte. Il criait et faisait des invocations pour que le démon s'en aille. Par peur, la famille [REDACTED] s'était réfugiée dans la chambre.

Constatant que la fenêtre du salon était ouverte, il était allé sur le balcon et avait vu la fenêtre de Lucie [REDACTED] entrouverte.

A son arrivée dans le salon, il avait vu la Torah et le chandelier, il avait fait le tour de l'appartement et avait vu une femme dormir. Il retournait dans le salon et Lucie [REDACTED] arrivait ensuite. Il lui demandait de contacter la police car ils allaient se faire agresser. Le démon était alors réapparu. Il avait arraché le combiné des mains de

Lucie [REDACTED] et avait commencé à la frapper à plusieurs reprises à la tête avec cet objet. Il lui semblait qu'ils s'étaient déplacés du salon au balcon. Il avait porté des coups de poing au visage. Elle était tombée au sol et il lui avait donné des coups de pied dans le ventre. Il n'avait pas de souvenirs plus précis. Mais il se rappelait l'avoir fait basculer par-dessus le balcon en faisant des invocations, la prenant pour un démon. Il ne s'était pas rendu compte qu'elle pouvait être encore en vie quand il l'avait jetée du balcon.

Selon lui, c'était la première fois que le cannabis avait une influence sur son comportement. Il précisait, sur demande des juges d'instruction, qu'il se sentait capable de commettre un nouvel homicide ou quelque chose de grave s'il consommait de nouveau du cannabis.

Il était en cours de "fenêtre thérapeutique" au sein de l'UMD, n'étant plus sous traitement depuis 8 jours. Tout allait bien selon lui.

Sophie GUIGUE, adjointe à la directrice du parcours de soins du groupe hospitalier Paul GUIRAUD informait les magistrats instructeurs le 11 janvier 2019 du maintien de Kobili [REDACTED] en hospitalisation à l'UMD Henri Colin et de l'absence de date de sortie prévisible.

Les contacts Facebook de Kobili [REDACTED] identifiés lors de l'exploitation de la tablette saisie par les enquêteurs étaient entendus. Leurs auditions ne permettaient pas de trouver de lien entre Kobili [REDACTED] et l'islamisme radical.

Grégoire [REDACTED], compagnon depuis 7 ans d'Aissé [REDACTED], sœur de Kobili [REDACTED], indiquait que le 4 avril 2017 au matin, ils avaient été réveillés par un appel téléphonique. Aissé avait eu une brève conversation et lui avait expliqué que son frère allait être tué.

Ils s'étaient rendus au domicile des [REDACTED] et avaient vu Kobili [REDACTED] emmené dans une voiture de police. Ils avaient appris qu'un meurtre avait été commis. Il n'avait pas réussi à avoir un récit des faits les jours suivants.

Il ne connaissait pas bien son beau-frère et n'avait aucune relation avec lui. Il ne l'avait croisé qu'à deux reprises dans les parties communes de l'immeuble. Ce dernier avait été très gentil avec lui et l'avait salué chaleureusement. Il précisait que dix jours avant les faits, il avait remarqué un changement de comportement de Kobili [REDACTED]. Ce dernier était fermé et ils n'avaient pas pu échanger.

Grégoire [REDACTED] soulignait que la famille [REDACTED] était religieuse et faisait les prières à des heures précisées. Lorsqu'il s'était mis en couple avec Aissé, sa belle-mère avait été surprise car il n'avait pas la même origine qu'eux, étant de père juif et de mère chrétienne. Cependant, il n'y avait jamais eu aucun problème, sa belle-mère souhaitant uniquement le bonheur de sa fille. Sa mère avait rencontré la famille [REDACTED] mais pas son père.

Il n'avait jamais entendu parler de problèmes de voisinage dans la résidence des [REDACTED]. Il ne connaissait rien de la délinquance de Kobili [REDACTED]. Il n'avait jamais rencontré les [REDACTED], n'avait pas entendu parler d'un conflit avec Lucie [REDACTED] et était persuadé que le meurtre n'avait rien à voir avec la religion de la dame.

S'agissant de l'état psychiatrique de Kobili [REDACTED]

*** L'expertise psychiatrique de Kobili [REDACTED] réalisée le 4 septembre 2017 par le docteur ZAGURY (B 36) concluait à : "la survenue à la période des faits, d'une bouffée délirante aigüe notamment caractérisée par un délire persécutif polymorphe, à thématique mystique et démonopathique, marquée par le manichéisme, avec une extrême variabilité de l'humeur et des émotions, une agitation psychomotrice, un vécu d'angoisse paroxystique et de danger de mort, éprouvé et agi avec une adhésion totale.**

Ce trouble psychotique aigu a été induit par l'augmentation de la consommation de cannabis, sur fond de déstabilisation existentielle. La description faite par le sujet, les témoignages, les observations de l'IPPP, de l'hôpital de Saint Maurice et de l'UMD Henri Colin étaient convergents et ne laissent aucun doute sur la réalité symptomatique.

En dépit du caractère indiscutable du trouble mental aliénant, son discernement ne peut être considéré comme ayant été aboli, au sens de l'article 122-1, alinéa 1 du code pénal, du fait de la consommation volontaire et régulière de cannabis, de surcroît récemment augmentée. La symptomatologie qu'il avait présentée était celle de troubles psychotiques induits par les toxiques."

L'expert précisait : "Par contre, la nature des troubles dépassant largement les effets attendus, justifiait que son discernement soit considéré comme ayant été altéré au sens du deuxième alinéa de l'article 122-1 du Code Pénal au moment des faits qui lui sont reprochés.

Au moment des trois examens successifs, le sujet présentait un état dangereux au sens psychiatrique du terme, justifiant son maintien en Unité pour Malades Difficiles.

Sauf rechute symptomatique, son évolution vers la normalisation devrait conduire les soignants de l'UMD à solliciter la levée de la mesure de SDRE quand ils l'estimeront justifiée cliniquement.

Kobili [REDACTED] était accessible à une sanction pénale. Le pronostic sera largement fonction de l'arrêt ou de la reprise de la consommation de cannabis.

À l'issue de sa peine, il devra bénéficier d'une injonction thérapeutique dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

L'expert faisait ensuite différentes remarques, estimant que : "L'hypothèse d'une intention terroriste n'est en rien confirmée. Sa pratique religieuse n'était pas particulièrement assidue. La polarisation idéique par la religion, perçue comme le seul refuge face à l'angoisse et aux bouleversements délirants était apparue à la phase prodromique. Certains délirants peuvent échafauder des projets terroristes, l'actualité nourrissant leur délire. Ce n'est pas son cas." et que " en demeurant circonscrit au champ de la clinique psychiatrique, on peut affirmer que l'existence avérée d'une bouffée délirante aiguë n'est pas incompatible avec une dimension antisémite."

Il notait : " Un crime peut être délirant et antisémite. Les délires s'abreuvent de l'actualité et de l'ambiance sociétale. Les témoignages portés à ma connaissance ne confirment pas l'existence chez Kobili [REDACTED] d'un antisémitisme habituel, qui se serait antérieurement manifesté de façon claire. Dans le bouleversement délirant le simple préjugé ou la représentation banale partagée se sont transformés en conviction absolue.

Lucie [REDACTED] n'avait peut-être pas été délibérément recherchée et tuée parce que juive mais le fait que Kobili [REDACTED] réalise qu'elle l'était à l'entrée dans l'appartement, s'est télescopé avec la thématique délirante, l'associant immédiatement au Diable, et amplifiant le déchaînement frénétique haineux et vengeur."

*** L'expertise psychiatrique complémentaire du 28 octobre 2017** réalisée par le docteur ZAGURY relevait notamment que la bouffée délirante aiguë n'était pas l'ivresse cannabique. Elle était la réaction psychique à un moment donné, à la consommation habituelle du sujet.

Kobili [REDACTED] rapportait avoir fumé une quinzaine de joints de cannabis en moyenne à la période des faits, et n'en avoir fumé qu'un le jour du crime. Une fois déclenché, le processus délirant agissait indépendamment, pour son propre compte, même si la personne interrompait sa consommation.

Selon l'expert, cette vulnérabilité particulière de Kobili [REDACTED] avait des conséquences majeures pour le pronostic. S'il était relativement difficile de se procurer du cannabis dans une Unité pour Malades Difficiles (mais l'expérience de Kobili [REDACTED] montrait que cela n'était pas impossible), il était tout à fait aisé d'en obtenir et d'en user régulièrement en milieu carcéral. L'hypothèse de nouvelles décompensations délirantes en prison ne pouvait donc être exclue, avec des séjours en UHSA ou en UMD. Compte tenu de sa réactivité particulière, un passage à l'acte hétéro-agressif ne pouvait être exclu.

Le mécanisme de protection et la lucidité dont avait fait preuve le mis en examen avant de défenestrer Lucie [REDACTED] en affirmant que « c'était un suicide » était compatible avec l'existence d'une bouffée délirante.

Eu égard, à la longueur de l'hospitalisation de Kobili [REDACTED] et de l'absence de sortie prévue pour un placement en détention ordinaire, une contre expertise était confiée à un collège de trois experts.

*** L'expertise psychiatrique réalisée les 24 mai 2018 et le 7 juin 2018** par le docteur Paul BENSUSSAN, le professeur Frédéric ROUILLON et le docteur Elisabeth MEYER-BUISAN, 1^{er} collègue d'experts désigné par les juges d'instruction concluait en réponse aux questions posées :

"1. Le sujet présente-t-il des anomalies mentales ou psychiques et dans l'affirmative, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.

Oui, Monsieur [REDACTED] souffre d'un trouble psychotique chronique, vraisemblablement de nature schizophrénique, faisant suite à un épisode délirant aigu inaugural (ce que la psychiatrie classique appelait une

«expérience délirante primaire»). Il souffre par ailleurs d'une addiction ancienne au cannabis et d'une personnalité pathologique prémorbide de type antisocial.

2. Dire si l'infraction reprochée au sujet est en lien avec de telles anomalies et préciser si l'intéressé était atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli / altéré son discernement ou le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du Code pénal.

Oui, l'infraction reprochée au sujet est en lien avec le trouble psychotique bref, dont il était atteint au moment des faits. Cette « bouffée délirante » s'est avérée inaugurale d'une psychose chronique, probablement schizophrénique. Ce trouble psychotique bref a aboli son discernement au sens de l'article 122-1 du Code Pénal. Nous sommes en désaccord sur ce seul point avec le Dr ZAGURY, qui a considéré que son discernement était altéré puisque Monsieur [REDACTED] avait délibérément consommé du cannabis, en toute connaissance de cause. Or, comme nous l'avons vu, cette augmentation toute relative (puisque les taux plasmatiques sont restés modérés) de la consommation s'est faite pour apaiser son angoisse et son insomnie (comme l'alcoolique qui boit de l'alcool pour calmer son anxiété), prodromes probables de son délire, ce qui n'a fait qu'aggraver le processus psychotique déjà amorcé. De surcroît, nous avons vu qu'il avait peu conscience, comme une immense majorité de consommateurs en raison de la banalisation de l'image du cannabis, de la dangerosité de ce produit et, enfin, qu'il était dépendant de cette drogue. Rappelons que le terme « addiction » est un terme juridique très ancien, qui signifiait « contrainte par corps », pour souligner que Monsieur [REDACTED], comme tous les patients « addicts », n'était pas aussi libre de consommer de manière délibérée. On objectera que ces considérations ne seraient pas applicables à une consommation d'alcool: mais nous répétons que la différence majeure est l'inconscience, chez Monsieur [REDACTED] comme chez la plupart des consommateurs, des effets possiblement inducteurs d'un délire: il était consommateur chronique depuis l'entrée dans l'adolescence et c'est au moment des faits qu'il a pour la première fois déliré.

3. Dire si le sujet présente pour les tiers et/ou pour lui un état dangereux.

Oui, Monsieur [REDACTED] est dangereux du fait de sa personnalité pathologique antisociale (impulsivité, colère, intolérance à la frustration et propension à la violence) et de son trouble psychotique (les patients schizophrènes et sociopathe/psychopathe dénommés « héboïdophrènes » par les psychiatres européens du siècle derniers étaient considérés comme les malades les plus dangereux en psychiatrie). De plus, comme le cannabis est un facteur de mauvais pronostic de l'évolution de pratiquement tous les troubles mentaux et un facilitateur de passage à l'acte, on ne peut que constater l'extrême dangerosité psychiatrique de ce patient, que nous considérons, hélas, comme durable en dehors d'un milieu psychiatrique.

4. Dire si l'intéressé est accessible à une sanction pénale et préciser s'il est curable ou réadaptable.

Oui, Monsieur [REDACTED] est inaccessible à une sanction pénale. Il est réadaptable, mais les soins seront longs et difficiles: nous parlerions davantage d'amendement de la symptomatologie que de curabilité, car en l'état actuel des connaissances, la résurgence des symptômes est hautement probable en cas de rupture thérapeutique. Enfin, la médecine ayant obligation de moyen mais pas de résultat, on ne peut être assuré d'une évolution totalement favorable et il est donc à craindre qu'une très longue hospitalisation sous contrainte soit nécessaire.

5. Dire si le sujet est susceptible d'être placé sous le régime de la détention ordinaire.

Non, la pathologie mentale de Monsieur [REDACTED] ne permet pas, compte tenu de son état de santé actuel, d'envisager une détention ordinaire.

6. Dire si cette personne présente des troubles ou déficiences susceptibles d'influencer son comportement, faire connaître les caractéristiques, les aspects particuliers et l'histoire de sa personnalité, les circonstances et les conditions qui ont influé sur la formation de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite.

Nous avons évoqué les facteurs de risque de son trouble psychotique. Mais il n'est pas possible d'en dire plus en l'état actuel de la science. A titre d'exemple, bien qu'il soit parfaitement établi que le trouble schizophrénique est deux fois plus fréquent chez les enfants de migrants nés en France, on n'a aucune idée des raisons qui expliquent ce sur-risque: facteurs sociaux ou biologiques comme l'influence d'infections virales, vis-à-vis desquelles les mères seraient peu immunisées, sur le neuro-développement de leur enfant pendant la grossesse. Les conditions qui ont contribué à la constitution de sa personnalité pathologique psychopathique sont encore moins bien documentées par la recherche clinique et épidémiologique. Enfin, nous nous abstenons de toute interprétation purement spéculative, qui ne saurait contribuer à la manifestation de la vérité.

7. Dire s'il existe un lien entre les traits psychologiques ainsi observés et les faits reprochés.

Oui, la personnalité psychopathique (ou sociopathique) étant caractérisée, entre autres, par l'impulsivité, cette caractéristique a été un facteur favorisant du passage à l'acte, surtout conjugué au délire de persécution”

Les parties civiles sollicitaient une nouvelle expertise et un nouveau collège d'experts était désigné (initialement 4 mais le docteur Prosper refusait la mission et le docteur Issembert, suggéré par les parties civiles pour le remplacer, indiquait au juge d'instruction que maître Nicolas BENOUAICHE était le beau frère de son fils et qu'il connaissait maître GOLDNADEL et l'une des parties civiles. Il était donc déchargé de la mission.)

*** L'expertise psychiatrique réalisée le 11 août 2018, le 19 septembre 2018 et le 24 septembre 2018** par le docteur Jean-Charles PASCAL, le professeur Julien Daniel GUELFY et le docteur Roland COUTANCEAU, 2^{ème} collègue d'experts désigné par les magistrats instructeurs concluait :

“L'infraction reprochée au sujet ne peut être mise en relation avec une pathologie mentale chronique; mais apparaît en lien direct avec une bouffée délirante aiguë d'origine exotoxique.

Le sujet a présenté dans la période des faits, un épisode psychiatrique aigu à type de bouffée délirante ayant justifié une hospitalisation en milieu spécialisé.

Sa dangerosité psychiatrique persiste.

Il relève toujours d'une hospitalisation en milieu spécialisé ; et un protocole de soins devra être établi, selon les résultats de la fenêtre thérapeutique.

Par ailleurs, l'abstention de toute prise de toxique est un impératif absolu.

Le sujet n'est pas, actuellement, accessible à une sanction pénale.

Le sujet est curable et réadaptable.

Il accepte à ce jour la poursuite des soins mais ceux-ci devront être prolongés, d'une durée de plusieurs années, pour pouvoir espérer une curabilité ou une réadaptabilité. Mr [REDACTÉ] n'a pas paru convaincu, lors de l'entretien d'expertise, de la nécessité absolue de l'interruption totale et définitive de la consommation de haschich. Une authentique psycho éducation, préalable à la psychothérapie proprement dite qui devra être prolongée, est indispensable.

Le sujet a présenté une bouffée délirante caractérisée d'origine exotoxique ; orientant plutôt classiquement vers une abolition du discernement au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal; compte tenu qu'au moment des faits son libre arbitre était nul et qu'il n'avait jamais présenté de tels troubles antérieurement.”

Les réponses aux questions complémentaires posées étaient les suivantes :

“1. Il peut être compatible d'avoir conjointement plusieurs souvenirs précis d'éléments et une abolition du discernement. La question est celle d'un épisode délirant aigu. Et un épisode délirant aigu n'empêche pas le stockage mnésique.

2. Les sujets en proie à des hallucinations ou à des idées délirantes n'ont pas cette conscience. Les conséquences habituelles de la prise de toxique sont connues par le sujet. Mais la possibilité de l'émergence d'un état délirant aigu n'était pas forcément pensé par l'intéressé. Ce qui est toutefois le cas désormais.

3. Ce comportement est compatible aussi bien avec une altération qu'une abolition du discernement. Le fait que M. [REDACTÉ] aurait hurlé que Mme [REDACTÉ] allait se suicider avant de la faire basculer par-dessus la rambarde ne saurait être considéré comme un élément stratégique, la réalité d'une bouffée délirante aiguë traduisant un sujet habité, et non raisonnant.

4. Le fait que M. [REDACTÉ] évoque d'abord un démon puis une personne humaine traduit simplement l'aspect chaotique de l'état mental de M. [REDACTÉ].

5. Le fait de ne pas savoir pourquoi on a agressé une personne et pas une autre ne relève pas obligatoirement d'une amnésie. Le diagnostic "d'amnésie partielle" n'est pas suffisamment étayé. L'aspect éventuellement utilitaire du tableau clinique, pourrait laisser penser qu'il ne s'agit pas d'une réelle amnésie mais peut-être d'une simulation d'amnésie. Nous n'avons pas d'argument en faveur de cette hypothèse. Il existe aussi des amnésies lacunaires qui peuvent correspondre à des mécanismes inconscients de défense du moi contre des contenus perçus comme dangereux, pour le moi inconscient. Cette hypothèse ne peut être considérée comme vérifiée, l'hypothèse inverse non plus d'ailleurs.

De plus, l'amnésie partielle alléguée peut traduire aussi la réalité d'un stockage mnésique discontinu dans l'état clinique de bouffée délirante aigue.

6. L'agression d'une personne et non d'une autre qui est considérée dans la question comme "une capacité à sélectionner" la victime ne prend pas en compte d'autres événements susceptibles d'intervenir dans le déclenchement du comportement. Ainsi, il peut y avoir des éléments inhibiteurs du comportement pour certaines victimes potentielles.

Mais il n'y a pas, à priori, de capacité de sélectionner sa victime, dans une bouffée délirante aigue. Seule compte la réalité délirante.

7. La distinction entre les deux termes est parfois difficile. Mais la reconstitution n'est pas obligatoirement le meilleur moyen de choisir le terme qui paraît le plus adapté. Ici le témoignage des [REDACTED], du beau-père et du mis en examen paraissent être les meilleurs éléments à notre disposition.

Une reconstitution des faits ne peut, à notre sens, apporter d'élément tranchant quant à l'altération ou l'abolition du discernement.

C'est la reconstitution la plus précise possible de la réalité psychique du sujet (en l'état un épisode délirant) qui est la clé de la compréhension de l'acte.

"En synthèse, la réflexion sur l'état clinique au moment des faits s'articule autour de trois questionnements:

- le diagnostic clinique, au moment des faits ; en l'occurrence celui d'une bouffée délirante aigue d'origine exotoxique. Diagnostic retenu par tous les experts.

- le stockage mnésique, au moment des faits: certes les épisodes délirants aigus peuvent perturber l'enregistrement dans la mémoire ; mais ce n'est pas symptomatique et beaucoup de délirants peuvent restituer les événements survenus lors des épisodes psychiatriques aigus.

- le système motivationnel ; à notre sens, le critère qui permet le mieux de trancher. Les faits ne s'inscrivent pas dans le champ d'une affectivité compréhensible, mais ne peuvent être compris qu'en intégrant la réalité délirante comme soubassement de la dynamique des faits observés.

A cet égard, les témoignages des [REDACTED], en du beau-père (au-delà du discours du mis en cause, pouvant être questionné) sont des éléments précieux pour confirmer l'état clinique finalement retenu.

Concluons, en soulignant, que la bouffée délirante aigue (en l'occurrence d'origine exotoxique) et la motivation délirante de l'acte sont deux critères qui font discuter l'abolition du discernement, dans la mesure où on considère, que cet état émerge, en dehors de toute volonté du sujet.

Dans l'hypothèse d'une irresponsabilité pénale, nécessité de maintenir l'hospitalisation le temps de voir évoluer le rapport du sujet au toxique, car on pourrait interroger le fait de psychiatriser durablement par l'hospitalisation un sujet dont l'analyse clinique exclut une maladie mentale.

Et, dans le registre médico-légal et social, l'essentiel est de s'assurer d'une compliance à un suivi, pour empêcher la consommation de haschich."

L'avis de fin d'information était délivré le 26 avril 2019.

Par fax en date du 2 mai 2019, puis lettre recommandée avec avis de réception arrivée le 4 juillet 2019 au cabinet du magistrat instructeur faisant suite à la notification du réquisitoire définitif, Maître Oudy BLOCH et Maître Muriel OUKNINE-MELKI, conseils de M. William [REDACTED], observaient que si les trois expertises psychiatriques s'accordent sur le diagnostic de bouffée délirante aigue, elles ne s'accordent pas sur les causes ni n'en tirent pas les mêmes conclusions, et considéraient qu' "Il résulte de l'étude croisée de ces trois expertises trop de contradictions et parfois d'incohérences pour se prononcer en faveur de l'application de l'article L122-1 du Code pénal à ce stade. Il convient au contraire de laisser une juridiction de jugement analyser les faits retenus par la procédure et se prononcer tant sur les faits que sur les trois expertises dont les conclusions sont différentes quand elles ne sont pas contradictoires et par lesquelles ni le juge d'instruction ni la juridiction de jugement ne sont liées."

Par réquisitoire définitif du 17 juin 2019, le procureur de la République de Paris indiquait qu'il résultait résulte de l'information charges suffisantes contre Kobili [REDACTED]

1/ d'avoir à Paris, le 04 avril 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à Lucie [REDACTED], avec la circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée

2/ d'avoir à Paris, le 04 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Thiéman [REDACTED], Hétan [REDACTED], Soumpo [REDACTED], Mahamadou [REDACTED], Ibrahim [REDACTED], Coura [REDACTED], lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension ,

et requérait sa mise en accusation devant la cour d'assises de Paris pour avoir commis le crime et le délit connexe susvisés.

Par observations déposées au greffe du magistrat instructeur le 27 juin 2019, Maître Thomas BIDNIC, conseil de Kobili [REDACTED], estimait que le prononcé d'une ordonnance d'irresponsabilité pour cause de trouble mental paraissait s'imposer à l'égard de celui-ci, ou, à tout le moins, la transmission du dossier par Monsieur le Procureur de la République à Monsieur le Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction.

Par ordonnance de transmission de la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction, en date du 12 juillet 2019, les deux juges d'instruction cosaisis du dossier écartaient la qualification d'homicide commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée, et considéraient, d'une part, qu'il existait contre Kobili [REDACTED] des charges suffisantes d'avoir commis les faits d'homicide volontaire et de séquestration qui lui sont reprochés, et d'autre part, des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Le réquisitoire de saisine de la chambre de l'instruction par Madame la procureure générale a été établi le 20 septembre 2019.

*

Kobili [REDACTED] est né le 16 février 1990. Il est de nationalité française, célibataire, sans enfant, sans profession.

Son casier judiciaire porte mention de 20 condamnations prononcées entre janvier 2004 et juin 2015, notamment pour vols, port d'arme prohibé, transport, détention, acquisition, cession ou offre, et usage de stupéfiants (en récidive), violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage sur PDAP, rébellion, provocation directe suivie d'effet à un attroupement armé, violence aggravée par deux circonstances et délits.

Il a notamment été condamné :

- le 3 novembre 2008 par le Tribunal correctionnel de paris à 2 ans d'emprisonnement pour transport, détention, offre ou cession non autorisés de stupefiants (récidive)
- le 30 avril 2009 par le Tribunal correctionnel de paris 1 an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 2 ans pour rébellion commise en réunion, provocation directe, suivie d'effet a un attroupement armé violence sur une personne dépositaire de l'autorite publique sans incapacité (récidive), outrage a une personne depositeire de l'autorite publique, usage transport détention acquisition de stupéfiants (récidive)
- le 20 janvier 2010 par le Tribunal correctionnel de paris à 3 mois d'emprisonnement pour detention non autorisée de stupéfiants (récidive), acquisition non autorisee de stupefiants (récidive)
- le 11 octobre 2013 par le Tribunal correctionnel de paris à 3 mois d'emprisonnement pour usage illicite de stupéfiants
- le 5 février 2015 par le Tribunal correctionnel de Lisieux à 3 mois d'emprisonnement pour tentative de vol
- le 10 juin 2015 par le Tribunal correctionnel de paris à 2 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG de 105 h dans un délai de 1 an 6 mois pour conduite d'un vehicule sans permis, conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants

*

Madame l'avocat général requiert, dans ses écritures, que la cour :

En la forme :

-dise la saisine d'office des juges d'instruction recevable, l'appel formé par le procureur de la République recevable, les appels formés par les parties civiles irrecevables, prononce la jonction des appels, et dise que les débats se dérouleront et l'arrêt sera rendu en audience publique ;

Au fond :

- dise qu'il existe des charges suffisantes contre Kobili [REDACTED] d'avoir à Paris, le 4 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement donné la mort à Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie ou une religion déterminée et d'avoir à Paris, le 4 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Thiéman [REDACTED], Hétan [REDACTED], Soumpo [REDACTED], Mahamadou [REDACTED], Ibrahim [REDACTED], Coura [REDACTED], lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension

- déclare Kobili [REDACTED] irresponsable pénalement en raison du trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits selon les termes de l'article 122-1 du code pénal ;

- constate que la décision à intervenir met fin à la détention de Kobili [REDACTED] et ordonne son hospitalisation d'office sur le fondement des articles 706-135 et D47-29-4 du code de procédure pénale ;

- ordonne à son encontre l'interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles [REDACTED] Béatrice épouse [REDACTED], [REDACTED] William, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Hétan, [REDACTED] Ibrahim, [REDACTED] Mahamadou, [REDACTED] Soumpo, [REDACTED] Thiéman, [REDACTED] Patricia épouse [REDACTED], [REDACTED] Elisheva épouse [REDACTED], [REDACTED] Hanna épouse [REDACTED], [REDACTED] Yonathan et l'interdiction de paraître au [REDACTED].

Par mémoire déposé au greffe le 26 novembre 2019, Me GOLDNADEL, avocat de [REDACTED] Béatrice épouse [REDACTED], partie civile, sollicite à titre principal qu'il soit jugé que la bouffée délirante aiguë dont était atteint Monsieur [REDACTED] au moment des faits doit être considérée comme ayant altéré et non aboli son discernement, qu'il est accessible à une sanction pénale, et que la circonstance aggravante d'antisémitisme est caractérisée, et à titre subsidiaire, qu'il soit jugé que l'abolition du discernement de Monsieur [REDACTED] au moment des faits n'est pas certaine.

Il demande à la cour de juger qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre Monsieur [REDACTED] d'avoir volontairement donné la mort à Lucie [REDACTED] avec la circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposées, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, ainsi que d'avoir arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Thiéman [REDACTED], Hetan [REDACTED], Soumpo [REDACTED], Mahamadou [REDACTED], Ibrahim [REDACTED], Coura [REDACTED], lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement avant le septième jour accompli, et d'ordonner sa mise en accusation devant la Cour d'Assises de Paris pour avoir commis le crime et le délit connexe susvisés.

Il fait valoir, après un rappel des faits et de la procédure, que Kobili [REDACTED] est l'auteur des faits qu'il a reconnus dès son interrogatoire de première comparution, mais qu'il est impossible d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal car lorsqu'il existe un doute sur l'imputabilité de l'infraction, la personne poursuivie doit être renvoyée devant la cour d'assises, ce qui est le cas en l'espèce puisque le Dr ZAGURY précise que la bouffée délirante de l'intéressé est d'origine exotoxique en ce qu'elle résulte de sa consommation volontaire et régulière de cannabis, de surcroît récemment augmentée, et puisque ses multiples condamnations pour infraction à la législation sur les stupéfiants indiquent qu'il était inévitablement informé du caractère illicite et dangereux du cannabis.

Il souligne que, comme le précise le rapport du Docteur ZAGURY, l'existence d'une bouffée délirante aiguë n'est pas incompatible avec une dimension antisémite, et que cet expert a relevé que que Madame [REDACTED] « n'a peut-être pas été recherchée et tuée parce que juive, mais le fait que Monsieur [REDACTED] réalise qu'elle l'est en entrant dans l'appartement s'était télescopé avec la thématique délirante, l'associant immédiatement au Diable et amplifiant le déchaînement frénétique haineux et vengeur”, et il estime que l'analyse du Docteur ZAGURY, associée au climat ambiant d'antisémitisme, aux déclarations de la famille de Madame [REDACTED] et aux propos tenus par Monsieur [REDACTED] lors des faits, ne laisse aucune place au doute sur la circonstance aggravante d'antisémitisme.

Par deux mémoires distincts formulant des demandes identiques et présentant des arguments identiques, déposés au greffe le 26 novembre 2019, Me Oudy Ch. BLOCH et Me Muriel OUKNINE-MELKI, avocats de [REDACTED] William, partie civile - d'une part - et Me BENOUAICHE et Me COHEN, avocats de [REDACTED] Patricia épouse [REDACTED] partie civile - d'autre part - sollicitent que M. William [REDACTED] soit déclaré recevable en sa qualité de partie civile, et qu'il soit dit qu'il existe des charges suffisantes contre Kobili [REDACTED] d'avoir volontairement donné la mort à Lucie [REDACTED], avec la circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie

ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée, que le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'est pas applicable, et que Kobili [REDACTED] soit déclaré pénalement responsable et renvoyé devant la cour d'assises de Paris.

Les avocats de M William [REDACTED], ainsi que ceux de Mme Patricia [REDACTED] épouse [REDACTED], font valoir que les trois expertises psychiatriques réalisées sur Kobili [REDACTED] portent trop d'incohérences et de contradictions pour en déduire, à ce stade, l'irresponsabilité pénale de ce dernier de telle sorte qu'il revient à un jury populaire de juger ce point et d'autre part, qu'il existait des éléments permettant de déduire la conscience de Kobili [REDACTED] et sa responsabilité pénale de ses agissements au moment des faits.

Ils indiquent que si les trois expertises psychiatriques s'accordent sur le diagnostic de bouffée délirante aiguë, elles ne s'accordent pas sur les causes ni n'en tirent les mêmes conclusions, que Kobili [REDACTED] ayant indiqué au Dr INGELAERE avoir changé de fournisseur de cannabis pour avoir une substance plus active avait volontairement consommé une dose élevée de cannabis dont il connaissait les effets dans les semaines précédant le passage à l'acte, que le premier collègue d'experts psychiatres a négligé l'analyse toxicologique du Dr DEVEAUX estimant sa concentration en THC très supérieure à 4,0 ng/ml, et que le second collègue d'experts (Dr PASCAL, GUELFY et COUTANCEAU) affirme qu'il connaît les conséquences habituelles de la prise de toxiques et ne se prononce pas formellement en faveur d'une abolition du discernement qu'il évoque comme une "orientation".

Ils estiment que des éléments objectifs du dossier révèlent l'état de conscience et de discernement de l'intéressé, dont l'attitude est restée normale et cohérente jusqu'à 4 h du matin lorsqu'il s'est rendu chez les [REDACTED] en sachant que leur appartement permettait un accès à celui de Mme [REDACTED] par le balcon, qu'il s'est senti oppressé à la vue du chandelier et de la Torah ce qui marque un reste de conscience totalement incompatible avec une abolition du discernement, qu'il a tenu des propos lucides avant et après de défenestrer Lucie [REDACTED], qu'une négociation a été tentée avec lui, qu'il a eu une conversation téléphonique avec sa mère, et n'a pas opposé de résistance à son interpellation, et que les expertises psychiatriques ont toutes conclu à l'absence de maladie psychiatrique au long cours identifiée.

Ils exposent que Kobili [REDACTED] est arrivé chez les [REDACTED] avec l'intention de se livrer à un crime selon l'islam radical qu'il pratique ce qui aurait du conduire les magistrats instructeurs à s'interroger sur la notion de préméditation, qu'il a récité le soir des faits les sourates Al Fatiha et Al Ikhlâs, a crié "Allah Akbar" à de nombreuses reprises, qu'il a crié avoir tué un démon, que sa rage avait été amplifiée par la vision d'un chandelier et d'un livre de prières, qu'il fréquentait une mosquée connue pour ses accointances salafistes, et que son crime est antisémite et visait à susciter la terreur.

Par mémoire déposée au greffe le 26 novembre 2019, Me TOBY et Me SZPNER, avocats de [REDACTED] Elisheva épouse [REDACTED], [REDACTED] Hanna épouse [REDACTED] et [REDACTED] Yonathan, parties civiles, sollicitent que l'appel interjeté soit déclaré recevable, qu'il soit dit qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de Monsieur Kobili [REDACTED] d'avoir commis les faits d'homicide volontaire au préjudice de Madame Lucie [REDACTED] avec la circonstance que ces faits ont été commis à raison de l'appartenance de Madame Lucie [REDACTED] à la religion juive, qu'il soit déclaré responsable pénalement de ses actes au moment des faits reprochés, et mis en accusation devant la cour d'assises de Paris.

Ils font valoir, après un rappel des faits et de la procédure, que les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] ne sont pas contestés par celui-ci, et qu'ils ont été commis au préjudice de Lucie [REDACTED] en raison de son appartenance à la religion juive, car la vision de la Torah et des chandeliers et donc la conscience de la religion de Madame Lucie [REDACTED] ont précipité son passage à l'acte, d'autant que celui-ci a déclaré au cours de ses interrogatoires avoir ressenti une oppression plus importante lorsqu'il prenait conscience de l'appartenance à la religion juive de Madame Lucie [REDACTED], indiqué au Dr ZAGURY qu'il pensait que la victime était en lien avec le "Sheitan" et qu'il avait l'impression de lutter contre un démon, certains témoins confirmant avoir entendu Monsieur [REDACTED] prononcer « Allah Akbar, c'est le Sheitan, je vais la tuer » ou encore « j'ai tué le Sheitan ».

Rappelant les conclusions du Dr. ZAGURY selon lesquelles : " À la lumière des informations à disposition et des données de l'examen clinique, il ne paraît pas possible d'affirmer que madame Lucie [REDACTED] a été délibérément recherchée pour être massacrée parce qu'elle était juive. Par contre, le fait qu'elle soit juive l'a immédiatement diabolisée et a amplifié le vécu délirant, a focalisé sur sa personne le principe diabolique qu'il fallait combattre et a provoqué le déferlement barbare dont elle a été la malheureuse victime. Le caractère hors norme de l'acte criminel dans sa durée, sa violence et sa cruauté ne peut être éclairé autrement que par le délire vécu et agi de Kobili [REDACTED]. Autrement dit, le crime de Kobili [REDACTED] est un acte délirant et antisémite. Madame Lucie [REDACTED] n'a peut-être pas été recherchée et tuée parce qu'elle est juive, mais le fait qu'elle le soit a facilité la déflagration de destructivité de Kobili [REDACTED]", ils estiment que quand bien même il serait considéré que Monsieur [REDACTED] ne s'était dans un premier temps pas introduit délibérément chez Madame Lucie [REDACTED]

pour la tuer car elle était juive, le fait que celui-ci se rende compte postérieurement à son entrée dans l'appartement de son appartenance à la religion juive a augmenté son vécu délirant et donc l'a poussé à commettre un homicide volontaire au préjudice de Madame Lucie [REDACTED]

Ils indiquent qu'en matière d'irresponsabilité pénale, dès lors qu'il existe un doute concernant l'abolition du discernement au moment des faits reprochés, il ne peut pas être conclu à cette abolition et il convient d'ordonner la mise en accusation car l'abolition du discernement doit être certaine. Il s'expose que le seul consensus qui se dégage des trois expertises psychiatriques effectuées est que Monsieur [REDACTED] était sous la dépendance d'une bouffée délirante d'origine exotoxique provoquée par une prise de cannabis, qu'aucun élément ne démontre que celui-ci n'avait pas conscience de la dangerosité du cannabis, et qu'en prenant volontairement à haute dose du cannabis, dont il ne pouvait ignorer les effets, étant consommateur depuis de longues années, et qui lui avait occasionné un certain nombre de troubles, M. [REDACTED] était parfaitement conscient des risques qu'il prenait, de telle sorte que sa responsabilité doit-être retenue conformément au mécanisme décrit par le Dr ZAGURY.

Ils rappellent qu'au moment où il a jeté Madame [REDACTED] par la fenêtre, M. [REDACTED] a crié que c'était un suicide, et considèrent qu'il appartient à une juridiction de jugement de discuter les circonstances de pur fait, comme la tentative de maquillage du crime en suicide, et le fait d'enjamber le balcon pour se rendre chez Madame [REDACTED], laquelle, en fonction des réponses qu'elle fera, pourra à ce moment-là seulement confirmer ou infirmer les réponses des psychiatres qui ne sont pas unanimes.

Par deux mémoires déposés le 26 novembre 2019, Me BIDNIC, avocat de [REDACTED] Kobili, sollicite, dans la procédure 2019/05058 que les appels formés par les parties civiles soient déclarés irrecevables et la confirmation de l'ordonnance entreprise, et dans la procédure 2019/05062, à titre principal que la chambre de l'instruction se déclare non saisie conformément à l'article 706-120 du code de procédure pénale, à titre subsidiaire que la cour déclare Monsieur Kobili [REDACTED] pénalement irresponsable en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits et ordonne un non-lieu partiel s'agissant de la circonstance aggravante tenant à l'appartenance vraie ou supposée à une race ou à une religion déterminée à l'égard de Madame Lucie [REDACTED]

Il fait valoir que l'ordonnance du 12 juillet 2019 aux termes de laquelle, conformément à l'article 706-120 du Code de procédure pénale, les deux magistrats instructeurs ont ordonné que le dossier de la procédure soit transmis par le Procureur de la République au Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction, n'est pas définitive, le Procureur de la République et les parties civiles ayant frappé cette décision d'un appel nécessairement suspensif.

Subsidiairement, il indique que l'abolition du discernement de son client est démontrée, et que la circonstance aggravante relative à l'antisémitisme n'est pas caractérisée.

Il expose que l'irresponsabilité pénale de Kobili [REDACTED] est attestée par des éléments factuels à savoir :

- que ses proches amis avec lesquels il avait passé la journée du 3 avril 2017 (veille des faits), ont indiqué ne pas l'avoir reconnu (D 309), comme si « un autre personnage avait pris possession de lui » (D 342) ;
- que dès son placement en garde à vue, le Docteur MULLNER, psychiatre, a constaté qu'il présentait des troubles mentaux manifestes et un danger imminent pour autrui ou pour lui même (D 79 et D 81), qu'il a été transféré à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris et placé sous le régime des soins sans consentement sur décision d'un représentant de l'État (SDRE) et hospitalisé en soins psychiatriques à l'Hôpital Esquirol de Saint Maurice (D 106 et D 107), puis transféré à l'Unité des Malades Difficiles Henri Colin de l'Hôpital Paul Guiraud (D 764, D 770, D 772 et D 773), le Docteur AZOULAY ayant indiqué au magistrat instructeur le 14 juin 2017, que « l'état clinique de Monsieur Kobili [REDACTED] (...) n'est actuellement pas compatible avec une audition judiciaire » (D 520), et que l'intéressé est toujours incarcéré au sein de l'Unité des Malades Difficiles Henri Colin de l'Hôpital Paul Guiraud et non dans un établissement pénitentiaire.

Il ajoute qu'au cours l'information Monsieur [REDACTED] a rencontré pas moins de sept experts, dont l'un seulement, le Docteur ZAGURY, n'a pas retenu l'abolition du discernement, en considérant qu'« en dépit de la réalité indiscutable du trouble mental aliénant, l'abolition du discernement ne peut être retenu du fait de la prise consciente et volontaire régulière du cannabis en très grande quantité », tout en notant dans son complément d'expertise que « la bouffée délirante aigüe n'est pas l'ivresse cannabique ».

Il conteste l'analyse du Dr ZAGURY en estimant que la consommation de cannabis, seule mise en évidence par les analyses le jour des faits, ayant été effectuée sans conscience des conséquences possibles de cet usage de stupéfiant, ne peut fonder la responsabilité pénale du mis en examen ainsi que l'a déjà énoncé la Cour de cassation, et que quand bien même Monsieur [REDACTED] aurait recherché ladite ivresse en consommant du cannabis comme un consommateur d'alcool recherche les effets de l'alcool il n'a nullement recherché une

bouffée délirante dont il ne pouvait en aucun cas anticiper la survenance puisqu'il n'avait jusqu'ici jamais connu un tel épisode (ni même le moindre épisode psychiatrique).

Il souligne que le collège d'experts composé des docteurs BENSUSSAN, ROUILLON et MEYER- BUISAN a conclu à l'abolition du discernement de Monsieur [REDACTED] au sens de l'article 122-1 CP dans la mesure où ce dernier souffrait au moment des faits « d'un trouble psychotique chronique, vraisemblablement de nature schizophrénique, à la suite d'un épisode délirant aigu inaugural (...) » et que s'agissant du lien avec sa consommation de cannabis, le collège a indiqué être en « désaccord sur ce seul point avec le Dr ZAGURY », Monsieur [REDACTED] n'ayant pas conscience de la dangerosité de ce produit qu'il prenait « pour apaiser son angoisse et son insomnie », sa consommation n'ayant fait « qu'aggraver le processus psychotique déjà amorcé » en concluant qu'il n'est pas accessible à une sanction pénale mais il est réadaptable grâce à « des soins longs et difficiles. »

Il relève que le collège d'experts composé des docteurs PASCAL, GUELFY et COUTANCEAU a noté qu'il n'était pas, en l'état, accessible à une sanction pénale, en rappelant que la bouffée délirante aiguë émerge « en dehors de toute volonté du sujet » et qu'en présence d'une « bouffée délirante caractérisée d'origine exo toxique » l'abolition du discernement au sens de l'article 122-1 du code pénal est classiquement retenue dans la mesure où, s'agissant en l'espèce de Monsieur [REDACTED], « au moment des faits son libre arbitre était nul et qu'il n'avait jamais présenté de tels troubles antérieurement ».

Il indique par ailleurs que Kobili [REDACTED] a notamment été mis en examen pour homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée, circonstance aggravante non retenue par les magistrats instructeurs dans leur ordonnance de transmission de pièces, et que si le Procureur de la République et le Procureur général s'accordent - sur ce point - à retenir que ladite circonstance est réunie en s'appuyant sur les déclarations qu'il a tenues lors de son interrogatoire au fond du 27 février 2018, une lecture attentive de ces déclarations ne permet pas d'établir que son passage à l'acte ait été aggravé par la confession juive de Madame [REDACTED], pas plus que l'analyse du Docteur ZAGURY qui répond d'emblée dans son rapport qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la qualification d'une infraction avant finalement de se prononcer en énonçant que « le crime de Kobili [REDACTED] est un acte délirant et antisémite » (B 87 à 89), ce qui est une contradiction, et l'expert ayant manifestement excédé la mission qui lui était confiée.

SUR CE LA COUR

EN LA FORME

Sur la jonction des procédures 2019/05058 et 2019/05062

La cour est saisie d'une part, sous le numéro de procédure 2019/05058, des appels interjetés contre l'ordonnance par laquelle les magistrats instructeurs ont ordonné d'office que le dossier soit transmis à Mme la procureure générale sur le fondement de l'article 706-120 du Code de procédure pénale et, d'autre part, sous le numéro de procédure 2019/05062, en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, des questions de savoir s'il existe des charges suffisantes à l'égard de Kobili [REDACTED] d'avoir commis les faits pour lesquels il a été mis en examen, et si les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal lui sont applicables.

L'article 706-121 du code de procédure pénale prévoit que « S'il n'a pas été mis fin à la détention provisoire, la chambre de l'instruction doit statuer dans un délai de six mois en matière criminelle ou quatre mois en matière correctionnelle à compter de la date de l'ordonnance de transmission de pièces, à défaut de quoi la personne mise en examen est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. »

Le Parquet général a pris des réquisitions uniques le 20 septembre 2019 visant les deux procédures susvisées, et les avis d'audience adressés aux parties et à leurs avocats mentionnent également les deux numéros de procédure 2019/05062 et 2019/05058.

Les appels interjetés contre l'ordonnance de transmission de pièces, non conforme au réquisitoire définitif du procureur de la République du 17 juin 2019 qui requérait la mise en accusation de Kobili [REDACTED] devant la cour d'assises de Paris, tendent à faire constater qu'il n'y a pas de raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, ainsi qu'au renvoi de l'intéressé devant la cour d'assises de Paris.

Cependant aucune disposition du code de procédure pénale ne permet à la chambre de l'instruction, saisie d'un appel contre l'ordonnance de transmission de pièces rendue en application de l'article 706-120 du code de

procédure pénale au moment du règlement de l'information, de renvoyer le cas échéant la personne mise en examen devant une juridiction de jugement sans que soient observées les garanties prévues par l'article 706-122 du même code, constituées notamment par la comparution personnelle de la personne mise en examen si son état le permet, l'assistance obligatoire par un avocat, l'audition des experts ayant examiné cette personne, et la publicité de l'audience hors les cas de huis clos prévus par l'article 306.

Par conséquent, il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures suivies sous les numéros 2019/05062 et 2019/05058, et de statuer par un seul et même arrêt, l'audience se déroulant dans les conditions prévues par l'article 706-122 du code de procédure pénale.

Sur la recevabilité des appels de l'ordonnance de transmission de pièces

Le Procureur de la République ayant le droit d'interjeter appel de toute ordonnance rendue par le juge d'instruction, aux termes de l'article 185 du code de procédure pénale, son appel interjeté le 15 juillet 2019 contre l'ordonnance de transmission de pièces du 12 juillet 2019 est recevable.

En revanche, aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit que l'ordonnance de transmission de pièces visée à l'article 706-120 du code de procédure pénale puisse faire l'objet d'un appel des parties civiles.

La partie civile ne peut interjeter appel, sur le fondement de l'article 186 alinéa 2 du code de procédure pénale que "des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils".

En l'espèce, les appels formés par les parties civiles sont donc irrecevables, l'ordonnance contestée n'étant pas une ordonnance de non-informer ni de non-lieu et ne faisant pas grief à leurs intérêts civils car :

- elle tend à la saisine par le procureur général de la chambre de l'instruction devant laquelle les parties civiles pourront faire valoir leurs arguments,

- si elle estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et que le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'est pas applicable, la chambre de l'instruction ordonne le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente, conformément à l'article 706-124 du code de procédure pénale

- L'article 706-125 du code de procédure pénale dispose que dans l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale, la chambre de l'instruction, si la partie civile le demande, se prononce sur la responsabilité civile de la personne conformément à l'article 414-3 du code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts.

Sur la saisine de la chambre de l'instruction en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale

La chambre de l'instruction a été saisie par le réquisitoire de 20 septembre 2019 de Mme la procureure générale afin de statuer sur l'irresponsabilité pénale de [REDACTED] pour cause de trouble mental.

Cette saisine est recevable

AU FOND

Kobili [REDACTED] a été mis en examen le 10 juillet 2017 des chefs d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] et séquestration avec absence de libération volontaire avant le 7^{ème} jour accompli depuis son appréhension au préjudice de Thiéman, Hetan, Soumpo, Mahamadou, Coura et Ibrahim [REDACTED].

A l'issue de son interrogatoire du 27 février 2018 (D1630), il a été mis en examen pour les faits d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée.

Concernant la séquestration

Il résulte de l'information qu'à son arrivée dans l'appartement des [REDACTED], Kobili [REDACTED] a fermé la porte d'entrée et en a conservé les clés en refusant de les rendre, empêchant ainsi les occupants de l'appartement de sortir, et que ceux-ci, inquiets de l'attitude de l'intéressé, se sont réfugiés dans une chambre en disposant des meubles devant afin d'empêcher Kobili [REDACTED] d'y entrer.

Soumpo [REDACTED] a ainsi déclaré au magistrat instructeur "Quand je suis arrivée, Kobili était en train de fermer la porte de chez nous et ne voulait pas donner tes clés de la porte d'entrée à mon père" (D 1065), Mme Hétan [REDACTED] confirmant " Kobili était devant la porte, il a claqué fort la porte, il a fermé à clé et il a gardé la clé. Ma fille a ensuite dit qu'on se regroupait dans la chambre à coucher."

Thiéman [REDACTED] indiqué aux enquêteurs (D 274) " J'ai alors voulu faire sortir de force « Kobili » j'ai commencé à le saisir à l'aide de mes mains à hauteur de ses bras afin de le diriger à l'extérieur du logement-Mais immédiatement il s'est dégagé de mon emprise, a fermé la porte de mon logement en donnant un coup de clé pour la fermer et les a gardés en mains-Il nous a alors redemandé d'aller nous coucher, qu'il allait rester là", précisant "Je pense qu'il a gardé mes clés pendant toute la durée de l'histoire, mais en tout cas les policiers m'ont dit qu'ils avaient pu les récupérer."

Kobili [REDACTED] a tenté de forcer la porte de la chambre à deux reprises, la seconde fois après avoir réintégré l'appartement des [REDACTED] en revenant par le balcon de l'appartement de Lucie [REDACTED], dont le sang a été retrouvé au niveau de la clenche extérieure de la porte de la chambre où s'était réfugiée la famille [REDACTED] et sur le sol, devant celle-ci.

Il a confirmé avoir fermé la porte à clé du domicile des [REDACTED] après s'y être présenté en pleine nuit le 4 avril 2017, déclarant notamment lors de son interrogatoire du 12 octobre 2018 : " Moi je suis entré de force dans l'appartement, il voulait m'empêcher de prendre les clés, moi je les ai prises de force, j'ai fermé la porte à clé."

L'action consistant à s'emparer des clés de l'appartement, à fermer la porte à clés et à les conserver, empêchant ainsi Thiéman, Hetan, Soumpo, Mahamadou, Coura et Ibrahim [REDACTED] de quitter leur logement, caractérise les faits de séquestration prévus par l'article 224-1 du code pénal.

Ceux-ci n'ont pas été libérés volontairement par Kobili [REDACTED], et leur séquestration n'a pris fin qu'en raison de leur libération par les services de police lors de l'interpellation de Kobili [REDACTED].

Il résulte donc de l'information charges suffisantes contre Kobili [REDACTED] d'avoir à Paris, le 04 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Thiéman [REDACTED], Hétan [REDACTED], Soumpo [REDACTED], Mahamadou [REDACTED], Ibrahim [REDACTED], Coura [REDACTED], lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension, Faits prévus et réprimés par les articles 224-1, 224-9, 224-10 du code pénal

Concernant le meurtre de Madame Lucie [REDACTED]

Selon les conclusions du rapport d'autopsie de Madame Lucie [REDACTED] réalisée par le Dr TACCOEN le 4 avril 2017, (D 1079) :

"L'autopsie effectuée sur le corps de X pouvant être [REDACTED] Lucie nous permet les constatations suivantes:
- Mort par polytraumatisme par chute d'un lieu élevé.
- Présence de traumatismes crânio-faciaux, compatibles avec des coups reçus
- Présence de lésions de prise identifiables."

L'expert précise dans ce rapport que " cet ensemble est compatible avec une chute d'un lieu élevé ; l'ensemble des lésions est accompagné d'infiltrations hémorragiques de voisinage, et est donc survenu durant la vie. La chute a eu lieu lorsque X pouvant être [REDACTED] était encore vivante.

D'autre part, des traumatismes cranio-faciaux, non caractéristiques de lésions de chute, avec plusieurs plaies contuses du cuir chevelu, infiltration hémorragique du cuir chevelu, fracas facial atteignant les cavités orbitaires, le nez et les maxillaires avec infiltration hémorragique sous-jacente compatible avec des coups reçus.

La présence d'ecchymoses et d'hématomes au niveau des jambes et des avant-bras sont compatibles avec des lésions de prises."

Les circonstances de la chute de Lucie [REDACTED], à savoir qu'elle a débordé de coups, puis volontairement précipitée de son balcon par son agresseur, sont établies par les témoignages recueillis par les enquêteurs, en particulier celui de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED].

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, M. Laurent [REDACTED] a expliqué qu'il avait vu depuis son appartement, situé dans la résidence en face du jardin du [REDACTED] une femme se faire rouer de coups par un homme lui criant "tu vas fermer ta gueule, grosse pute, salope, tu vas payer", puis « Allah Akbar » et « Que Dieu me soit témoin », « tu vas payer », « c'est pour venger mon frère », en continuant à frapper avec un acharnement bestial.

Il a précisé (D 281) : « Là, le type a compris lui aussi que la police était là, je pense. Et il dit « appelez la police, il y a une femme, elle va se suicider », « Ah, il y a du sang partout, je viens de marcher dedans. Dites leur que j'ai marché dedans avec mon pied gauche. » Puis, il prend la femme par les poignets et la soulève et la pose sur la rambarde du balcon. Puis il finit par la faire basculer par dessus le balcon. Je ne sais pas bien comment il a fait, mais il parvient à la soulever et la faire basculer. Elle tombe dans la cour, juste à côté d'une terrasse. J'entends une voix de femme dire « Elle est tombée ». Il reste sur le balcon. Il implore Dieu à nouveau et au bout d'un instant, il dit « je vais rentrer chez moi ». Il escalade la rambarde du balcon et rejoint le balcon voisin qui se trouve sur sa droite (...)»

Madame [REDACTED] a indiqué qu'elle avait été réveillée dans la nuit des faits par des cris de femme et d'homme, et que de sa fenêtre, elle avait vu sur le balcon de l'immeuble d'en face, au 3^{ème} étage, un homme à la peau noire frapper une femme à genou en lui portant de multiples coups de poing et de pied. Elle avait vu à un moment la femme s'extraire de l'emprise de l'individu qui l'avait rattrapée, ramenée sur le balcon et avait recommencé à la frapper. Elle entendait ensuite un bruit sourd et l'homme crier «appelez la police, elle s'est suicidée».

Kobili [REDACTED] a été interpellé par les services de police au domicile de la famille [REDACTED] dont il avaient dû forcé la porte, qui avait été fermée à clé par l'intéressé.

Lors de son interrogatoire de première comparution effectué le 10 juillet 2017 à l'UMD Henri Colin de l'Hopital Paul Guiraud de Villejuif, il a notamment déclaré « je l'ai tapée avec le téléphone. Ensuite avec mes poings. Ensuite, je ne sais pas ce qui m'a pris, je l'ai soulevée et jetée par la fenêtre.»

Lors de son interrogatoire du 27 février 2018, il a confirmé qu'il avait pris le téléphone des mains de Mme [REDACTED] et commencé à la frapper, et qu'il se souvenait l'avoir jetée par dessus le balcon, sans pouvoir expliquer pourquoi.

Lors de son interrogatoire du 12 octobre 2018, il a maintenu ces déclarations, disant se souvenir d'avoir jeté la victime par dessus le balcon, en précisant « Si je me souviens bien elle ne bougeait plus. Comme ça me faisait peur de la voir, je l'ai portée et télescopée dans le vide (...) Je la prenais pour un démon. Du coup, pour ne plus voir le démon, je l'ai portée et je l'ai jetée par le balcon.»

En définitive, les témoignages recueillis corroborés par les déclarations du mis en examen indiquent que celui-ci a roué de coups, puis précipité de son balcon Mme Lucie [REDACTED], ce qui a causé la mort de la victime.

Aucun élément du dossier n'indique que cet homicide volontaire ait été prémédité par Kobili [REDACTED] et qu'il se soit rendu dans l'appartement de Madame [REDACTED] avec l'intention de la tuer.

Il résulte donc de l'information charges suffisantes contre Kobili [REDACTED] d'avoir à Paris, le 04 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à Lucie [REDACTED]

Il convient d'examiner si les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée.

Concernant la circonstance aggravante résultant de la commission des faits à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée

L'information a été ouverte par réquisitoire introductif du 14 avril 2017 pour homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] - sans circonstance aggravante - et séquestration avec absence de libération volontaire avant le septième jour ;

Par réquisitoire supplétif du 20 septembre 2017, le Procureur de la République a requis qu'il soit informé sur les faits d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée, et à l'issue de son interrogatoire du 27 février 2018 (D1630), Kobili [REDACTED] a été mis en examen pour les faits d'homicide volontaire au préjudice de Lucie [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée, circonstance aggravante non retenue dans l'ordonnance de transmission de pièces rendue par les magistrats instructeurs le 12 juillet 2019.

Le mémoire en défense fait valoir que la lecture de déclarations de Kobili [REDACTED] lors de son interrogatoire au fond du 27 février 2018 ne permet pas d'établir que son passage à l'acte ait été aggravé par la confession juive

de Madame [REDACTED] pas plus que l'analyse du Docteur ZAGURY qui énonce que « le crime de Kobili [REDACTED] est un acte délirant et antisémite » en excédant la mission qui lui était confiée.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le mis en examen a indiqué que Mme [REDACTED] était sa voisine depuis plus de 20 ans, précisant « j'ai eu d'autres voisins juifs, je n'ai jamais eu de problèmes avec eux » et qu'il savait qu'elle était juive en raison de « sa façon de s'habiller, avec des habits traditionnels. Elle avait la tenue pour aller à la synagogue » (D552)

Lors de son interrogatoire du 27 février 2018, il a confirmé qu'il avait compris qu'il était chez une personne de confession juive car il y avait « la torah et le chandelier » et, en réponse aux questions des magistrats instructeurs, a déclaré qu'il se sentait plus opprimé à cause de ces objets, sans savoir pourquoi, que s'il avait prononcé le nom de « sheitan » signifiant démon, il pensait que le démon était Mme [REDACTED], sans savoir pourquoi (D 1630)

Dans son rapport d'expertise en date du 4 septembre 2017, le Dr ZAGURY indique que « Madame Lucie [REDACTED], dans le paroxysme du délire a été projectivement perçue comme une incarnation diabolique, à la fois du fait de l'acmé du délire et du fait de sa religion juive qui l'a diabolisée et l'a incluse dans la thématique délirante persécutive manichéenne » et conclut « Madame Lucie [REDACTED] n'a peut-être pas été délibérément recherchée et tuée parce que juive mais le fait que Kobili [REDACTED] réalise qu'elle l'était à l'entrée dans l'appartement, s'est télescopé avec la thématique délirante, l'associant immédiatement au Diable, et amplifiant le déchaînement frénétique haineux et vengeur. »

Le collège d'experts composé des Dr BENSUSSAN, ROUILLON et MEYER-BUISAN note également dans son rapport : « Nous dirions en résumé que Monsieur [REDACTED] était au moment des faits, du fait de la prégnance du délire, un baril de poudre. Mais que la conscience du judaïsme de Madame [REDACTED] a joué le rôle de l'étincelle. »

Les indications reproduites ci-dessus et contenues dans le rapport d'expertise du Dr ZAGURY ainsi que dans celui du premier collège d'experts, sont relatives au mécanisme psychologique de déclenchement des faits, et ne permettent pas de considérer qu'en les formulant, les experts auraient outrepassé leur mission en se livrant à une qualification pénale de ceux-ci.

En définitive, les déclarations de Kobili [REDACTED] disant qu'il s'était senti plus opprimé à cause de la torah et du chandelier, et qu'il pensait que le démon était Mme [REDACTED] jointes aux témoignages indiquant l'avoir entendu crier « Allah Akbar, c'est le sheitan, je vais la tuer », puis « j'ai tué le sheitan » et « j'ai tué un démon », et aux constatations précitées des experts selon lesquels la conscience du judaïsme de Madame [REDACTED] l'a associée au diable et a joué un rôle déclencheur dans le déchaînement de violence contre celle-ci, constituent des charges suffisantes de commission des faits à raison de l'appartenance de la victime à la religion juive.

Sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal

Kobili [REDACTED] a fait l'objet, successivement, d'une expertise psychiatrique et d'une expertise psychiatrique complémentaire par le Dr ZAGURY, d'une expertise psychiatrique réalisée par un premier collège d'experts constitué par le docteur Paul BENSUSSAN, le professeur Frédéric ROUILLON et le docteur Elisabeth MEYER-BUISAN, puis d'une expertise psychiatrique réalisée par un second collège d'experts constitué du docteur Jean-Charles PASCAL, du professeur Julien Daniel GUELFY et du docteur Roland COUTANCEAU.

L'ensemble des expertises pratiquées a indiqué que Kobili [REDACTED] était, au moment des faits, sous l'emprise d'une bouffée délirante.

Il existait donc, compte tenu de l'unanimité des experts sur l'existence d'une bouffée délirante, des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, et c'est à juste titre que les magistrats instructeurs ont rendu d'office l'ordonnance de transmission de pièce en date du 12 juillet 2019, laquelle sera confirmée en ce qu'elle tendait à la saisine de la cour par le Parquet général pour statuer sur l'irresponsabilité pénale de Kobili [REDACTED] pour cause de trouble mental, étant observé qu'il appartient ensuite à la chambre de l'instruction, statuant en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, de qualifier les faits.

Il convient d'examiner si, au delà des raisons plausibles d'appliquer l'article précité ayant justifié que soit rendue l'ordonnance de transmission de pièces, les circonstances de l'espèce établissent l'existence chez la personne mise en examen, au moment des faits, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

En l'espèce si l'existence d'une bouffée délirante est constatée par tous les experts, seul le premier à avoir examiné Kobili [REDACTED], le Dr ZAGURY, a conclu à « la survenue à la période des faits, d'une bouffée délirante

aigüe notamment caractérisée par un délire persécutif polymorphe, à thématique mystique et démonopathique, marquée par le manichéisme, avec une extrême variabilité de l'humeur et des émotions, une agitation psychomotrice, un vécu d'angoisse paroxystique et de danger de mort, éprouvé et agi avec une adhésion totale" mais estimé qu' "en dépit du caractère indiscutable du trouble mental aliénant, son discernement ne peut être considéré comme ayant été aboli, au sens de l'article 122-1, alinéa 1 du code pénal, du fait de la consommation volontaire et régulière de cannabis, de surcroît récemment augmentée. La symptomatologie qu'il avait présentée était celle de troubles psychotiques induits par les toxiques" et en précisant que : "Par contre, la nature des troubles dépassant largement les effets attendus, justifiait que son discernement soit considéré comme ayant été altéré au sens du deuxième alinéa de l'article 122-1 du Code Pénal au moment des faits qui lui sont reprochés."

Le Dr ZAGURY a précisé dans son rapport complémentaire que : " Pour essayer de comprendre le lien entre le cannabis et la bouffée délirante, il ne faut pas raisonner avec un schéma causal simple, comme celui de la consommation d'alcool qui provoque l'ivresse. La bouffée délirante aigüe n'était pas l'ivresse cannabique. Elle était la réaction psychique à un moment donné, à la consommation habituelle du sujet. Elle est la réaction psychique, à un moment donné, à la consommation habituelle du sujet. Kobili [REDACTED] rapporte avoir fumé une quinzaine de joints de cannabis en moyenne à la période des faits, et n'en avoir fumé qu'un le jour du crime. Une fois déclenché, le processus délirant agit indépendamment, pour son propre compte, même si la personne interrompt sa consommation."

L'avis du Dr ZAGURY selon lequel le discernement de l'intéressé était seulement altéré n'est pas partagé par les autres experts.

Le rapport du docteur Paul BENSUSSAN, du professeur Frédéric ROUILLON et du docteur Elisabeth MEYER-BUISAN, indique : " Cette « bouffée délirante » s'est avérée inaugurale d'une psychose chronique, probablement schizophrénique. Ce trouble psychotique bref a aboli son discernement au sens de l'article 122-1 du Code Pénal. Nous sommes en désaccord sur ce seul point avec le Dr ZAGURY, qui a considéré que son discernement était altéré puisque Monsieur [REDACTED] avait délibérément consommé du cannabis, en toute connaissance de cause. Or, comme nous l'avons vu, cette augmentation toute relative (puisque les taux plasmatiques sont restés modérés) de la consommation s'est faite pour apaiser son angoisse et son insomnie (comme l'alcoolique qui boit de l'alcool pour calmer son anxiété), prodromes probables de son délire, ce qui n'a fait qu'aggraver le processus psychotique déjà amorcé.(...)"

Le même collègue d'experts conclut que " Monsieur [REDACTED] est inaccessible à une sanction pénale. Il est réadaptable, mais les soins seront longs et difficiles: nous parlerions davantage d'amendement de la symptomatologie que de curabilité, car en l'état actuel des connaissances, la résurgence des symptômes est hautement probable en cas de rupture thérapeutique. Enfin, la médecine ayant obligation de moyen mais pas de résultat, on ne peut être assuré d'une évolution totalement favorable et il est donc à craindre qu'une très longue hospitalisation sous contrainte soit nécessaire."

L'expertise psychiatrique réalisée par le second collègue d'experts constitué par le docteur Jean-Charles PASCAL, le professeur Julien Daniel GUELFY et le docteur Roland COUTANCEAU, 2^{ème} collègue d'experts désigné par les magistrats instructeurs conclut :

"L'infraction reprochée au sujet ne peut être mise en relation avec une pathologie mentale chronique; mais apparaît en lien direct avec une bouffée délirante aigüe d'origine exotoxique.

Le sujet a présenté dans la période des faits, un épisode psychiatrique aigu à type de bouffée délirante ayant justifié une hospitalisation en milieu spécialisé.

Sa dangerosité psychiatrique persiste.

Il relève toujours d'une hospitalisation en milieu spécialisé ; et un protocole de soins devra être établi, selon les résultats de la fenêtre thérapeutique.

Par ailleurs, l'abstention de toute prise de toxique est un impératif absolu.

Le sujet n'est pas, actuellement, accessible à une sanction pénale.

Le sujet est curable et réadaptable.

Il accepte à ce jour la poursuite des soins mais ceux-ci devront être prolongés, d'une durée de plusieurs années, pour pouvoir espérer une curabilité ou une réadaptabilité. Mr [REDACTED] n'a pas paru convaincu, lors de l'entretien d'expertise, de la nécessité absolue de l'interruption totale et définitive de la consommation de haschich. Une authentique psycho éducation, préalable à la psychothérapie proprement dite qui devra être prolongée, est indispensable.

Le sujet a présenté une bouffée délirante caractérisée d'origine exotoxique ; orientant plutôt classiquement vers une abolition du discernement au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal; compte tenu qu'au moment des faits son libre arbitre était nul et qu'il n'avait jamais présenté de tels troubles antérieurement."

L'argumentation du DR ZAGURY, soutenue par les parties civiles, est qu'en dépit de la bouffée délirante aigüe dans laquelle il se trouvait au moment des faits, il n'y a pas lieu d'appliquer à Kobili [REDACTED] les dispositions de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal et de le déclarer pénalement irresponsable, en raison de sa consommation volontaire et régulière de cannabis, de surcroît récemment augmentée, la bouffée délirante aigüe n'étant pas l'ivresse cannabique, mais "la réaction psychique, à un moment donné, à la consommation habituelle du sujet".

Le fait que Kobili [REDACTED] soit consommateur habituel de cannabis et ait récemment augmenté sa consommation, ce qui a entraîné une réaction psychique de bouffée délirante aigüe durant laquelle les faits ont été commis - et qui n'est pas l'ivresse cannabique - s'oppose, selon cet expert et selon les parties civiles, à ce que puisse être reconnu l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Cette argumentation n'est en l'espèce pas fondée, aucun élément du dossier d'information n'indiquant que la consommation de cannabis par l'intéressé ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une bouffée délirante aigüe;

La circonstance qu'il ait été condamné à trois reprises pour infraction à la législation sur les stupéfiants n'établit pas qu'il savait que la consommation de cannabis risquait de déclencher chez lui une bouffée délirante aigüe.

Par ailleurs, les éléments relevés par les parties civiles qui font valoir notamment que Kobili [REDACTED] a tenu des propos avant et après de défenestrer Lucie [REDACTED] qui illustrent un reste de conscience, et qu'il n'a pas opposé de résistance lors de son interpellation, ne sont pas incompatibles avec une abolition de son discernement au moment des faits, le D ZAGURY ayant énoncé dans son rapport complémentaire que "le mécanisme de protection et la lucidité dont a fait preuve le mis en examen avant de défenestrer Madame [REDACTED] en affirmant que "c'était un suicide" est compatible avec l'existence d'une bouffée délirante, et le rapport du collège d'experts PASCAL, GUELFY et COUTANCEAU indiquant "le fait que M. [REDACTED] aurait hurlé que Mme [REDACTED] allait se suicider avant de la faire basculer par dessus la rambarde ne saurait être considéré comme un élément stratégique, la réalité d'une bouffée délirante aigüe traduisant un sujet habitué, et non raisonnant."

Selon les déclarations de Kobili [REDACTED], qui ont déjà été exposées plus haut, ses troubles avaient commencé le 2 avril 2017, deux jours avant les faits : il ne mangeait pas, ne dormait pas, fuyait ses parents et se sentait en insécurité permanente. Il avait emmené ses neveux chez les [REDACTED] pour les mettre à l'abri car il avait vu l'infirmière haïtienne de sa sœur pour la première fois. Il l'avait vue cracher dans une bouteille et pensait qu'elle faisait du vaudou. Il l'avait mise dehors. Il avait fumé 7 à 8 joints dans la journée du 3 avril. Sa mère avait demandé à Kader de venir le chercher. Il avait prié à la mosquée. Le soir des faits, il avait vu un exorciste avec Kader mais il n'en avait retiré aucun bénéfice. Il avait quitté Kader vers 3h ou 4h du matin. Il s'était rendu chez les [REDACTED] sans aucune raison. Il se sentait pourchassé par les démons. Il invoquait Dieu pour les chasser. Il se trouvait dans le salon des [REDACTED] et récitait des sourates. Il ne se souvenait pas avoir été violent avec les [REDACTED]. Ne se sentant pas très à l'aise, il avait décidé d'aller sur le balcon où il avait vue la fenêtre de Lucie [REDACTED] ouverte. Il avait donc pris la décision de se réfugier chez elle.

Ces déclarations sont confirmées par celles des membres de sa famille, qui indiquent tous qu'il avait commencé à avoir un comportement étrange dès le 2 avril 2017, en particulier de sa soeur Hinda (D 297), qui l'a entendu dire qu'il avait été marabouté, qu'il pensait être possédé par le diable, précisant : " il a montré la bouteille de l'auxiliaire en disant que c'était du maraboutage. Il m'a demandé de lâcher ma balle que j'utilise pour la rééducation car c'était Sheitan. Il a insisté pour que j'enlève une bague que je portais car c'était Sheitan aussi. Mon frère allait vraiment pas bien."

Elle sont également corroborées par celles de membres de la famille [REDACTED], Soumpo [REDACTED] déclarant Kobili n'était pas dans son état normal quant il était venu sonner car quand il la regardait, elle avait l'impression qu'il ne la voyait pas et son regard était comme vide, et elle l'avait entendu dire le commencement de prière en arabe pour chasser le démon.

Il est constant que devant l'attitude étrange et menaçante de Kobili [REDACTED], qui avait fermé à clé la porte de l'appartement et refusait de leur rendre les clés, les membres de la famille [REDACTED] se sont réfugiés dans une chambre où ils se sont barricadés et dont il a tenté de forcer la porte.

Le récit de Kobili [REDACTED], corroboré par celui des membres de sa famille et de la famille [REDACTED], indique que ses troubles psychiques avaient commencé le 2 avril 2017, et qu'ils ont culminé dans la nuit du 3 au 4 avril 2017 dans ce que les experts psychiatres ont décrit de manière unanime comme une bouffée délirante.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, la circonstance que cette bouffée délirante soit d'origine exotoxique, et due à la consommation régulière de cannabis, ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, puisqu'aucun élément du dossier d'information n'indique que la consommation de cannabis par l'intéressé ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle bouffée délirante;

Il n'existe donc pas de doute sur l'existence, chez Kobili [REDACTED], au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Sur l'hospitalisation complète sur le fondement de l'article 706-135 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 706-135 du code de procédure pénale, sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

En l'espèce, les troubles mentaux de Kobili [REDACTED] nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes.

En effet :

- le rapport d'expertise psychiatrique du Dr ZAGURY en date du 4 septembre 2017 indique " au moment des trois examens successifs, le sujet présentait un état dangereux au sens psychiatrique du terme, justifiant son maintien en unité pour malades difficiles", et son rapport d'expertise complémentaire du 28 octobre 2017 précise que la vulnérabilité particulière de Kobili [REDACTED] au cannabis " a des conséquences majeures pour ce qui concerne le pronostic. S'il est relativement difficile de se procurer du cannabis dans une Unité pour Malades Difficiles (mais l'expérience de Kobili [REDACTED] montre que cela n'est pas impossible), on sait par contre qu'il est tout à fait aisé d'en obtenir et d'en user régulièrement en milieu carcéral. L'hypothèse de nouvelles décompensations délirantes en prison ne peut donc être exclue, avec des séjours en UHSA ou en UMD. Compte tenu de sa réactivité particulière, on ne peut exclure un passage à l'acte hétéro-agressif."

- le rapport d'expertise établi par le docteur Paul BENSUSSAN, le professeur Frédéric ROUILLON et le docteur Elisabeth MEYER-BUISAN (expertise psychiatrique réalisée les 24 mai 2018 et le 7 juin 2018) répond à la question de savoir si Kobili [REDACTED] présente pour les tiers et/ou pour lui un état dangereux : "Oui, Monsieur [REDACTED] est dangereux du fait de sa personnalité pathologique antisociale (impulsivité, colère, intolérance à la frustration et propension à la violence) et de son trouble psychotique (les patients schizophrènes et sociopathe/psychopathe dénommés «héboïdophrènes» par les psychiatres européens du siècle derniers étaient considérés comme les malades les plus dangereux en psychiatrie). De plus, comme le cannabis est un facteur de mauvais pronostic de l'évolution de pratiquement tous les troubles mentaux et un facilitateur de passage à l'acte, on ne peut que constater l'extrême dangerosité psychiatrique de ce patient, que nous considérons, hélas, comme durable en dehors d'un milieu psychiatrique."

- le rapport d'expertise établi par le docteur Jean-Charles PASCAL, le professeur Julien Daniel GUEIFI et le docteur Roland COUTANCEAU (expertise psychiatrique réalisée le 11 août 2018, le 19 septembre 2018 et le 24 septembre 2018) indique : "Sa dangerosité psychiatrique persiste. Il relève toujours d'une hospitalisation en milieu spécialisé ; et un protocole de soins devra être établi, selon les résultats de la fenêtre thérapeutique. Par ailleurs, l'abstention de toute prise de toxique est un impératif absolu."

Au vu de l'extrême dangerosité psychiatrique de Kobili [REDACTED] qui persiste selon les experts, il convient donc d'ordonner son hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.

Sur les autres mesures de sûreté

Le Parquet général requiert dans ses écritures que soit ordonné à l'encontre de Kobili [REDACTED] l'interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles [REDACTED] Béatrice épouse [REDACTED], [REDACTED] William, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Hétan, [REDACTED] Ibrahim, [REDACTED] Mahamadou, [REDACTED] Soumpo, [REDACTED] Thiéman, [REDACTED] Patricia épouse [REDACTED], [REDACTED] Elisheva épouse [REDACTED], [REDACTED] Hanna épouse [REDACTED] Yonathan, ainsi que l'interdiction de paraître au [REDACTED], mesures qui en l'espèce ne constituent pas un obstacle aux soins dont il est susceptible de faire l'objet.

Il y a lieu de faire droit à ces réquisitions et d'ordonner les interdictions susvisées, pour une durée de 20 ans, compte tenu de la nature criminelle et de la particulière gravité des faits, qui ont été exposés en détail ci-dessus.

Il convient de relever que les dispositions légales en vigueur ne permettent pas à la cour d'ordonner une obligation de soins, une telle obligation ne figurant pas au nombre des mesures de sûreté limitativement énumérées par l'article 706-136 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217, 706-120 et suivants du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

ORDONNE LA JONCTION des procédures antérieurement suivies sous les numéro 2019/05058 et 2019/05062, sous le numéro unique 2019/05058

DECLARE IRECEVABLES les appels interjetés par les parties civiles contre l'ordonnance de transmission de pièces du 12 juillet 2019

DECLARE RECEVABLE l'appel interjeté par le Procureur de la République contre l'ordonnance de transmission de pièces du 12 juillet 2019

DECLARE RECEVABLE la saisine de la Cour par Madame le Procureur général en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale

AU FOND

CONFIRME l'ordonnance de transmission de pièces du 12 juillet 2019

STATUANT en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale :

DIT qu'il existe des charges suffisantes contre Kobili [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] :

- d'avoir à Paris, le 04 avril 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à Lucie [REDACTED], avec la circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée;

Faits prévus et réprimés par les articles 132-76, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, du code pénal

-d'avoir à Paris, le 04 avril 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Thiéman [REDACTED], Hétan [REDACTED], Soumpo [REDACTED], Mahamadou [REDACTED], Ibrahim [REDACTED], Coura [REDACTED], lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement avant le septième jour accompli depuis leur appréhension ,

Faits prévus et réprimés par les articles 224-1, 224-9, 224-10 du code pénal

DÉCLARE Kobili [REDACTED] irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

ORDONNE, par ordonnance distincte, l'hospitalisation complète de Kobili [REDACTED] dans un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du code de la santé publique ;

ORDONNE à l'encontre de l'intéressé, pour une durée de vingt ans, les mesures de sûreté suivantes :

- l'interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles: [REDACTED] Béatrice épouse [REDACTED], [REDACTED] William, [REDACTED] Coura, [REDACTED] Hétan, [REDACTED] Ibrahim, [REDACTED] Mahamadou, [REDACTED] Soumpo, [REDACTED] Thiéman, [REDACTED] Patricia épouse [REDACTED], [REDACTED] Elisheva épouse [REDACTED], [REDACTED] Hanna épouse [REDACTED], [REDACTED] Yonathan,
- l'interdiction de paraître au [REDACTED]

RAPPELLE que la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire

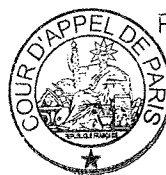
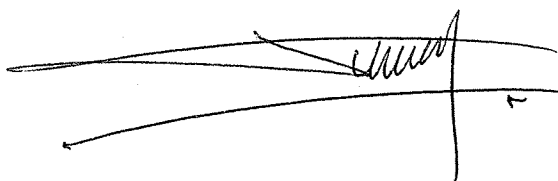
RAPPELLE que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, doit être immédiatement avisé de cette décision

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme la Procureure générale.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier